

Royaume de Belgique

Province du Hainaut

Arrondissement de Mouscron



Ville de Comines-Warneton

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 09.11.2026

Procès-verbal - **PROJET**

PRÉSENTS :

Mme Alice LEEUWERCK, Bourgmestre-Présidente ;
MM. Philippe MOUTON, Jean-Jacques PIETERS, David KYRIAKIDIS, Mmes Marie-Eve DESBUQUOIT et Chantal BERTOUILLE, Échevins ;
MM. Frédéric HALLEZ, Pascal HEYTE, Didier SOETE, Mmes Myriam LIPPINOIS, Charlotte GRUSON, Sylvie DEMEERSSEMAN, MM. Joël LINDEBOOM, Jean-Baptiste RAMON, Augustin Durnez, Vincent BATAILLE, Mme Johanna MOENECLAËY, M. David WERQUIN, Mme Virginie BAELEN, M. Xavier VERSCHAEVE, Mme Florence DEKIMPE, M. Louis VANDAMME, Mme Florence LAMOOT, M. Teddy VANDEVYVERE et Mme Chantal VANDENBROUCKE-VANRUYMBEKE, Conseillers Communaux ;
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

Ce projet de procès-verbal est un document préparatoire permettant de fournir une information claire et objective sur les actions des autorités administratives communales et de répondre aux prescrits de l'article L 3221-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce document est par nature évolutif et donc susceptible d'être accepté, rejeté ou amendé lors de la séance du Conseil Communal.

Ce texte N'A PAS ENCORE ÉTÉ ADOPTÉ par l'autorité communale.

Le Conseil Communal se réunit dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Warneton. La séance est également mise en ligne sur le site Internet de la Ville.

La séance est ouverte à **19.00** heures sous la présidence de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, suite à la convocation écrite par le Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 30.10.2026.

Le tirage au sort qui doit déterminer l'ordre des votes donne le résultat suivant :

ENSEMBLE-ECOLO-MCI – ACTION - HORIZON

1^{er} objet : Communications de la Bourgmestre.

2^e objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 19.10.2026.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 19.10.2026 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, d'approuver le P.V. de la séance du Conseil Communal du 19.10.2026 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Le P.V. de la séance du Conseil Communal du 19.10.2026 sera inséré dans le registre aux délibérations du Conseil Communal.

3^e objet : Route régionale N515. Sections Ploegsteert et Warneton. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière. Limitation de la vitesse rue et Route de Ploegsteert. Projet d'arrêté ministériel. Avis. Décision.

Madame la Présidente propose d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la limitation de la vitesse à 70 km/h rue et Route de Ploegsteert, entre les cumulées 11.932 et 13.095, face au poteau d'éclairage n°461.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-30, alinéa 1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, §1, X ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 3 et 26, 10° ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le projet d'arrêté ministériel transmis en date 12 octobre 2026 par le Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures, relatif à la limitation de la vitesse à 70 km/h rue et Route de Ploegsteert, entre les cumulées 11.932 et 13.095, face au poteau d'éclairage n°461 ;

Attendu que rien ne s'oppose à ce qu'un avis favorable soit émis sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la limitation de la vitesse à 70 km/h rue et Route de Ploegsteert, entre les cumulées 11.932 et 13.095, face au poteau d'éclairage n°461.

Art. 2. – D'introduire cet avis de manière électronique via le Guichet des Pouvoirs Locaux, dûment revêtu des signatures de Madame la Bourgmestre et de Monsieur le Directeur Général.

Art. 3. – De transmettre la présente décision à :

- Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- Monsieur Sébastien DAUCHY, Chef de Zone de la Police Locale ;
- Madame Amandine ROBERT, Conseillère en Mobilité auprès de la Police Locale ;
- Monsieur Pierre NOTABLE, responsable du service Voirie administratif.

4^e objet : Route régionale N365. Sections de Ploegsteert. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière. Limitation de la vitesse rue de Messines. Projet d'arrêté ministériel. Avis. Décision.

Madame la Présidente propose d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la limitation de la vitesse à 70 km/h rue de Messines, entre les cumulées 7.49 et 9.056 et 50 km/h à partir de la limite d'agglomération (bk 9.56).

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-30, alinéa 1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, §1, X ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 3 et 26, 10° ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le projet d'arrêté ministériel transmis en date 12 octobre 2026 par le Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures, relatif à la limitation de la vitesse à 70 km/h rue de Messines, entre les cumulées 7.49 et 9.056 et 50 km/h à partir de la limite d'agglomération (bk 9.56) ;

Attendu que rien ne s'oppose à ce qu'un avis favorable soit émis sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la limitation de la vitesse à 70 km/h rue de Messines, entre les cumulées 7.49 et 9.056 et 50 km/h à partir de la limite d'agglomération (bk 9.56).

Art. 2. – D'introduire cet avis de manière électronique via le Guichet des Pouvoirs Locaux, dûment revêtu des signatures de Madame la Bourgmestre et de Monsieur le Directeur Général.

Art. 3. – De transmettre la présente décision à :

- Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- Monsieur Sébastien DAUCHY, Chef de Zone de la Police Locale ;
- Madame Amandine ROBERT, Conseillère en Mobilité auprès de la Police Locale ;
- Monsieur Pierre NOTABLE, responsable du service Voirie administratif.

5^e objet : Église Protestante de Comines-Warneton. Budget pour l'année 2027. Examen. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le budget 2027 de l'Église Protestante de Comines-Warneton.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code - titre VI, en particulier les articles L 3161-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 4 avril 2014 qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération, du 08 octobre 2026 étant parvenu le 16.10.2026 à l'Hôtel de Ville par lequel le Conseil d'Administration de l'Église Protestante de Comines-Warneton a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 ;

Attendu que ce budget a été examiné en détail en date du 19 octobre 2026 par le service Finances lequel a émis les remarques suivantes :

- R13 : « Produits des tronc, quêtes » : 1.250,00 € ;
- R15 : « Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte » : 4.680,47 € ;
- D03 : « Chauffage de l'Église » : un montant de 3.240,00 € a été budgétisé ;
- D04 : « Eclairage » un montant de 600,00 € a été budgétisé ;
- D28 « Entretien d'autres propriétés bâties » : un montant de 1.240,00 € a été budgétisé - aucune dépense au compte 2025 ;

Attendu qu'au budget 2027, le Conseil d'Administration de l'Église Protestante de Comines-Warneton sollicite donc un supplément de la Ville pour les frais ordinaires du culte de l'ordre de 4.680,47 € ;

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – Le rapport officiel du 08.10.2026, par lequel le Conseil d'Administration de l'Église Protestante de Comines-Warneton a décidé d'arrêter le budget 2027 est approuvé aux chiffres suivants :

	Montant initial F.E.	Montant corrigé (après analyse de la tutelle)
Recettes ordinaires	5.930,47 €	5.930,47 €
(dont le supplément communal)	4.680,47 €	4.680,47 €
Recettes extraordinaires (excédent présumé)	3.779,53 €	3.779,53 €
Total des recettes	9.710 ,00 €	9.710 ,00 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	4.520,00 €	4.520,00 €
Dépenses ordinaires (chapitre II)	5.190,00 €	5.190,00 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses	9.710,00 €	9.710,00 €
Balance générale recettes-dépenses	0,00 €	0,00 €

Art. 2. – D'inviter le Conseil d'Administration de l'Église Protestante de Comines-Warneton à établir pour l'avenir les délibérations exigées par la réglementation.

Art. 3. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de l'Église Protestante de Comines-Warneton, au service des Finances et à Madame la Directrice Financière.

6^e objet : Finances communales. Modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2026. Projets. Examen et vote. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, dans le cadre des modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2026 :

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 27.10.2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-23, L 1122-26, L 1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025, signée par Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs locaux, intitulée « Circulaire budgétaire 2026 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.), à l'élaboration du plan de convergence » ;

Vu sa délibération du 12.11.2025 (22^{ème} objet) adoptant les budgets ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2026 ;

Attendu que par arrêté du 14.01.2026, de références O50004/54010/TG90/2025/014593, parvenu le 16 janvier 2026 à l'Hôtel de Ville, Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut a réformé les budgets ordinaire et extraordinaire 2026 susvisés ;

Vu les projets de modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2026 élaborés par le Collège Échevinal ;

Vu l'avis favorable remis par le Comité de Direction sur les projets de modifications budgétaires n°2 ;

Attendu qu'en sa séance du 27.10.2026, la Commission Communale des Finances (« Commission budgétaire ») a examiné en détails ces pièces comptables sur ces projets de modifications budgétaires et a émis un avis favorable sur ces projets de modifications budgétaires ;

Vu l'avis de légalité daté du 16.10.2026 portant le n°51/2026 remis par Madame la Directrice Financière en vertu de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège Échevinal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège Échevinal veillera également, en application de l'article L 1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication simultanée desdites modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'autorité de tutelle ;

Considérant que, par le biais des budgets communaux initiaux et des adaptations budgétaires qui suivent, la Ville doit se doter en permanence des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ;

Entendu Madame la Bourgmestre, ayant notamment les Finances dans ses attributions, en son rapport détaillé ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – D'arrêter la modification budgétaire ordinaire n°2 de l'exercice 2026 de telle sorte que le tableau récapitulatif se présente comme suit :

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	34.480.625,14 €
Dépenses exercice proprement dit	34.361.233,66 €
Boni / Mali exercice proprement dit	119.391,48 €
Recettes exercices antérieurs	9.734.422,42 €
Dépenses exercices antérieurs	1.364.448,12 €
Prélèvements en recettes	0,00 €
Prélèvements en dépenses	4.100.000,00 €
Recettes globales	44.215.047,56 €
Dépenses globales	39.825.681,78 €
Boni / Mali global	4.389.365,78 €

Art. 2. – D'arrêter la modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2026 de telle sorte que le tableau récapitulatif se présente comme suit :

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	12.109.443,83 €
Dépenses exercice proprement dit	8.635.934,18 €
Boni / Mali exercice proprement dit	3.473.509,65 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	5.054.109,45 €
Prélèvements en recettes	6.407.606,30 €
Prélèvements en dépenses	2.836.197,61 €
Recettes globales	18.517.050,13 €
Dépenses globales	16.526.241,24 €
Boni / Mali global	1.990.808,89 €

Art. 3. – De charger le Collège Échevinal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4. – De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle, au service des Finances, à Madame la Directrice Financière et aux organisations syndicales représentatives.

7^e objet : Zone de secours. Dotation communale 2027. Délibération du 06.10.2026 du Conseil de la Zone de secours Wallonie Picarde fixant la clé de répartition pour l'exercice 2027. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver la délibération du Conseil de la Zone de secours Wallonie Picarde du 06.10.2026 fixant la clé de répartition pour l'exercice 2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L 1122-30 et L 1122-31 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 15.05.2007 relative à la Sécurité Civile notamment son article 68 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu la circulaire du 14 août 2014 du Service Public Fédéral Intérieur relative aux critères de détermination des dotations communales des zones de secours ;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de Secours Wallonie Picarde du 06.10.2026 fixant la clé de répartition pour l'exercice 2027 ;

Attendu que cette délibération propose de baser le calcul de répartition des dotations communales selon les critères suivants :

- population : 70 % ;
- risques : 15 % ;
- temps d'intervention moyen : 15 % ;

Vu le nouveau plan opérationnel établi par la Zone de Secours, notamment en termes de poste de garde en caserne pour les ambulanciers, sur le site de Warneton ;

Attendu que les critères susvisés correspondent à la philosophie des actions devant guider une Zone de Secours, à savoir sauver, dans les plus brefs délais, une population et ses biens, en tenant compte de risques existants ;

Attendu que la proposition de clé de répartition tient également compte des réglementations wallonnes imposant aux Provinces de reprendre progressivement le financement communal des Zones de secours ;

Attendu dès lors que cette proposition de clé de répartition fixe la part communale de la Ville à 5,92 % (439.012,83 €) et que cela entraîne une diminution de 164.116,95 € (soit 30%) par rapport à l'exercice 2025 conformément aux directives du Gouvernement Wallon ;

Attendu que les crédits nécessaires devront être prévus au budget initial de l'exercice 2027 ;

Oùï Madame la Présidente en ses explications ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – D'approuver la délibération du Conseil de la Zone de secours Wallonie Picarde du 06.10.2026 fixant la clé de répartition pour l'exercice 2027.

Art. 2. – La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- à Madame Marie-Christine MARGHEM, Présidente du Conseil de Zone ;
- à Madame Céline MAES, Directrice Financière ;

- au service Finances.

8^e objet : Activités foraines et activités foraines de gastronomie. Règlement relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraines sur les fêtes foraines publique et le domaine public. Proposition. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraines sur les fêtes foraines publiques et le domaine public ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 27 février 2025 modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 avril 2025 portant diverses mesures de simplification relatives à l'exercice des activités ambulantes et foraines ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du décret précité du 27 février 2025, l'organisation des activités foraines et activités foraines de gastronomie pendant et en dehors des périodes de fêtes foraines est déterminée par un règlement communal ;

Attendu que ce décret simplifie les modalités de contrôle pratique et supprime l'obligation de transmission dudit règlement au Ministre de Tutelle compétent avant son approbation par la présente Assemblée ;

Vu le règlement adopté par la présente assemblée en sa séance du 06 avril 2009 (6^{ème} objet) ;

Attendu qu'il s'indique de revoir et d'abroger le règlement susmentionné ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – D'approuver le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraines sur les fêtes foraines publiques et le domaine public rédigé comme suit :

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET À L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS FORAINES ET DES ACTIVITÉS AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FÊTES FORAINES PUBLIQUES ET LE DOMAINE PUBLIC.

Règlement arrêté par le Conseil Communal en séance publique du 09.11.2026 (8^{ème} objet).

Ce règlement est accessible librement dans son intégralité, de manière permanente, gratuite et téléchargeable, sur le site internet de la commune www.villedecomines-warneton.be, pendant toute la durée de sa validité. Il peut également être consulté auprès de la Direction générale de l'Administration communale de Comines-Warneton.

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exercice et d'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public. Il tient compte de la réglementation en vigueur :

- le décret du Gouvernement Wallon du 27.02.2025 modifiant la loi du 25.06.1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, et ses modifications ultérieures ;
- l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 avril 2025 portant diverses mesures de simplification relatives à l'exercice des activités ambulantes et foraines.

CHAPITRE 1 - ORGANISATION DES ACTIVITÉS FORAINES ET DES ACTIVITÉS AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FÊTES FORAINES PUBLIQUES.

Art. 1 - Champ d'application.

Est considérée comme fête foraine toute manifestation créée ou préalablement autorisée par la commune et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Est considérée comme activité foraine toute vente, offre de vente ou exposition en vue de la vente de services au consommateur, dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines.

Est considérée comme activité ambulante de gastronomie foraine toute vente, offre de vente ou exposition en vue de la vente de boisson et nourriture au consommateur, dans le cadre de l'exploitation d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires et ne porte pas atteinte aux dispositions de la loi du 14.07.1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur ni à celles de la loi du 09.02.1994 sur la sécurité des produits et des services.

Art 2 - Fêtes foraines publiques.

1° Les fêtes foraines et braderies suivantes sont autorisées et organisées sur le domaine public communal :

Nom : Ducasse du Bizet

Lieu : Place du Marché (entre la rue d'Armentières et des 3 Evêchés)

Date : Pentecôte

Nom : Ducasse d'Houthem

Lieu : Place d'Houthem + rue de la Cortewilde (en face de l'école Saint-Henri)

Date : 4^{ème} week-end de juin

Nom : Ducasse de Warneton

Lieu : Quai Verboeckhoven (jusqu'au terrain synthétique)

Date : 1^{er} week-end de juillet

Nom : Ducasse de Comines Centre

Lieu : Place Sainte-Anne (voirie Sainte-Anne non comprise)

Date : 2^{ème} week-end de juillet

Nom : Ducasse Sainte-Anne de Comines (voirie Saint-Anne non comprise)

Lieu : Place Sainte-Anne

Date : 3^{ème} week-end de juillet

Nom : Ducasse de Bas-Warneton

Lieu : Place Saint-Martin (à côté de l'Église)

Date : 3^{ème} week-end de juillet

Nom : Ducasse des Cinq Chemins

Lieu : Site du Centre Public d'Action Sociale et de la Maison de Repos Paul Demade

Date : 4^{ème} week-end d'août

Nom : Ducasse de Ploegsteert

Lieu : Place de la Rabecque

Date : 1^{er} week-end de septembre

Nom : Braderie de Comines
Lieu : rue de la Gare, rue du Faubourg, Place Sainte-Anne
Date : 3^{ème} week-end de juin

Nom : Braderie du Soleil
Lieu : rues principales du Bizet
Date : 2^{ème} week-end de juillet

2° En ce qui concerne le plan de ces emplacements, le Conseil Communal donne compétence au Collège des Bourgmestre et Échevins pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4, Le Collège des Bourgmestre et Échevins est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le plan ou le registre ou le fichier annexe de chaque fête foraine publique peuvent être consultés auprès de la Direction générale conformément aux articles L 3231-1 à L 3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les emplacements occupés par les attractions et établissements forains et de gastronomie foraine à l'occasion des fêtes foraines visées au 1-er ne peuvent être occupés que durant les périodes mentionnées dans le contrat conclu avec le tenancier de l'attraction foraine. Le contrat précise également les heures d'ouverture autorisées.

Art. 3 — Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution.

Le décret du 27.02.2025 du Gouvernement Wallon relatif à l'exercice des activités foraines et ambulantes, modifiant la loi du 25.06.1993, stipule que tout exploitant d'attraction foraine ou d'établissement de gastronomie foraine souhaitant obtenir un emplacement sur le domaine public lors des ducasses et fêtes foraines de la commune doit introduire sa candidature écrite auprès du Collège Échévinal dans les formes et délais fixés par l'avis de vacance.

Pour être admis à s'installer, l'exploitant doit obligatoirement justifier du respect des conditions d'accès suivantes, dont le contrôle est assuré par l'autorité communale :

1. **Statut d'entreprise** : Être légalement inscrit auprès de la **Banque-Carrefour des Entreprises (BCE)** pour l'exercice d'activités foraines (ou disposer du statut d'entreprise étrangère équivalent reconnu en Belgique). L'accès préalable est conditionné par la vérification du numéro d'entreprise actif ;
2. **Sécurité des installations** : Fournir, pour chaque attraction ou établissement, la preuve de la conformité aux dispositions du **Livre IX du Code de droit économique** et de l'**Arrêté royal du 18 juin 2003** relatifs à l'exploitation des attractions foraines, comprenant :
 - A. l'analyse de risques actualisée ;
 - B. le rapport de l'organisme agréé ;
 - C. la preuve du contrôle technique annuel en cours de validité.
3. **Assurances** : Présenter une attestation d'assurance valide couvrant la **responsabilité civile** pour les risques liés à l'exploitation de l'attraction et du personnel vis-à-vis des tiers ;
4. **Sécurité alimentaire (le cas échéant)** : Pour les établissements de gastronomie foraine, fournir l'autorisation ou l'enregistrement requis par l'**Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA)** et qui :
 - A. est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;
 - B. selon la nature de l'établissement de gastronomie foraine (avec ou sans service à table) et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Art. 4 - Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation.

4.1. Activités foraines.

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés par :

1. **La personne physique** inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) en qualité de chef d'entreprise, ou le(s) gestionnaire(s) journalier(s) désigné(s) s'il s'agit d'une personne morale ;
2. **Le conjoint, le cohabitant légal, les associés ou les aidants** déclarés de l'exploitant, pour autant qu'ils

agissent pour le compte de l'entreprise attributaire ;

3. **Les salariés (personnel sous contrat)** de l'entreprise, inscrits valablement auprès de l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS) ou sous déclaration DIMONA active. Ils doivent être en mesure de prouver leur lien d'emploi avec l'attributaire en cas de contrôle des autorités communales.

Les personnes susvisées peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur abonnement soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

4.2. Activités de gastronomie foraine.

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés par :

1. **La personne physique** inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) en qualité de chef d'entreprise, ou le(s) gestionnaire(s) journalier(s) désigné(s) s'il s'agit d'une personne morale ;
2. **Le conjoint, le cohabitant légal, les associés ou les aidants** déclarés de l'exploitant, pour autant qu'ils agissent pour le compte de l'entreprise attributaire ;
3. **Les salariés (personnel sous contrat)** de l'entreprise, inscrits valablement auprès de l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS) ou sous déclaration DIMONA active. Ils doivent être en mesure de prouver leur lien d'emploi avec l'attributaire en cas de contrôle des autorités communales.

L'obligation de détenir une carte d'autorisation patronale ou de préposé est supprimée conformément à la réglementation en vigueur. En cas de contrôle par les autorités communales ou de police, le personnel présent sur l'emplacement doit simplement être en mesure de justifier de son lien légal avec l'entreprise attributaire (via les statuts de l'entreprise ou une déclaration d'embauche sociale active).

Art. 5 - Modes d'attribution des emplacements.

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués sur base d'une autorisation préalable, individuelle et écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins soit pour la durée de la fête foraine, soit pour une durée de 6 ans.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés, par abonnement, à l'exploitant qui occupait un même emplacement pendant 3 années consécutives.

Cette règle n'est toutefois pas d'application en cas d'octroi, par le Collège des Bourgmestre et Echevins, d'un emplacement faisant suite à la suspension du contrat d'un tiers.

En cas de cession, pour le calcul du délai de 3 ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Art. 6 - Procédure d'attribution des emplacements.

6.1. Vacances et candidatures.

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le/la Bourgmestre en annonce la vacance par la publication d'un avis aux valves communales et/ou dans le bulletin d'informations communal.

Cet avis sera également distribué par l'agent préposé de l'Administration Communale et comprendra au moins les informations suivantes ;

1. s'il y a lieu, le type d'attraction ou d'établissement souhaité ;
2. les spécifications techniques utiles ;
3. la situation de l'emplacement ;
4. le mode et la durée d'attribution ;
5. le prix et, s'il y a lieu, ses modalités de révision ;
6. les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution ;
7. le lieu et le délai d'introduction des candidatures ;
8. le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.

Les candidatures sont adressées au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu et comporter les informations et les documents requis par l'avis de vacance.

6.2. Examen des candidatures et attribution des emplacements.

Avant la comparaison des candidatures, le/la Bourgmestre procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants :

1. le genre d'attraction ou d'établissement ;
2. les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement ;
3. le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement ;
4. l'attrait de l'attraction ou de l'établissement ;
5. la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé ;
6. s'il y a lieu, l'expérience utile ;
7. le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès-verbal, qui peut être consulté auprès de la Direction générale conformément aux articles L 3231-1 à L 3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6.3. Notification des décisions.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par courrier électronique, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

6.4. Plan ou registre des emplacements.

Les services communaux tiennent un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé :

1. la situation de l'emplacement ;
2. ses modalités d'attribution ;
3. la durée du contrat ;
4. le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
5. s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
6. le numéro d'entreprise ;
7. le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement ;
8. le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme.

Hormis les indications mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7°, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

6.5. Procédure d'urgence

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visée aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entretemps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit :

1. l'Administration Communale consulte les candidats de son choix ; dans la mesure du possible, elle s'adresse à plusieurs candidats ;
2. les candidatures sont introduites soit par courrier électronique, sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception ;
3. le Collège des Bourgmestre et Échevins procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2. du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question ;
4. il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature ;
5. lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix ;
6. il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 6.3. du présent règlement.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Art. 7 - Durée des abonnements.

Les abonnements ont une durée de six ans et ce, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

A l'échéance de l'abonnement concerné, celui-ci est renouvelé tacitement.

Le titulaire de l'abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel le contrat a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du Collège des Bourgmestre et Échevins, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Art. 8 - Suspension de l'abonnement par son titulaire.

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire.

Les demandes et notifications de suspension de l'abonnement sont adressées au Collège des Bourgmestre et Échevins qui en accuse réception.

Art. 9 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire.

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- si la personne physique titulaire d'un contrat ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré ; le renonciation prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité.
- pour toute autre cause dûment motivée et laissée à l'appréciation du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension de l'abonnement sont adressées au Collège des Bourgmestre et Echevins qui en accuse réception.

Art. 10 - Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut retirer ou suspendre l'abonnement :

- a) soit parce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné ;
- b) soit parce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations reprises dans l'abonnement :
 - vente ou cession du métier forain à un tiers ou changement de métier pendant la durée de l'abonnement, sans accord préalable de la Ville ;
 - propreté, présence avant le jour d'installation autorisé précisé dans le contrat
 - non-participation aux ducasses pour lesquelles le contrat est octroyé sans notification de raisons préalables comme stipulé à l'article 8 du présent règlement ;
 - toute autre condition ou obligation reprise à l'abonnement et non respectée.

Art 11 - Suppression définitive d'emplacement(s).

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 12 - Cession d'emplacement(s).

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder son (ses) emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son (ou ses) attractions ou établissement(s), à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés, qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement et qu'ils aient introduit une demande expresse au près du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement et qu'ils aient introduit une demande expresse auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins.

La cession n'est valable que lorsque le Collège des Bourgmestre et Échevins a constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession.

Art. 13 – Propreté et évacuation des déchets sur le champ de foire

Le métier sera propre et bien présenté. Le forain s'engage à installer son métier au minimum deux jours avant l'ouverture de la ducasse à laquelle il participe, sous peine d'amende et éventuellement de rupture de contrat. En aucun cas l'arrivée sur les lieux et l'installation du métier ne pourra se faire avant le mardi 22h précédant la ducasse.

Complémentairement à l'article 158 du Règlement Général de Police de Comines-Warneton, complété par le "Guide pratique à la sécurité des événements de Comines-Warneton" qui stipule que : "pour tout événement extérieur sur l'espace public, l'organisateur (ou l'exploitant) doit assurer le nettoyage et l'enlèvement des déchets dans un rayon de 100 mètres". Il est demandé au forain de prendre toutes les dispositions nécessaires pour procéder à l'enlèvement des déchets résultants de l'exploitation de son métier conformément aux règlements en vigueur.

Il est interdit de placer les roulottes d'habitations et de matériel sur le champ de foire, sauf dérogation du Collège Échevinal ou de son délégué.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION DES ACTIVITÉS FORAINES ET DES ACTIVITÉS AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FÊTES FORAINES.

Art. 13 - Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements.

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable individuelle et écrite du Collège des Bourgmestre et Échevins. Cette demande est également analysée selon les mêmes modalités que toute demande d'organisation de manifestation publique sur le domaine public.

L'abonnement est accordé, par décision du Collège des Bourgmestre et Échevins, pour une période déterminée.

Un emplacement peut être attribué pour une durée de 6 ans dès que l'exploitant forain a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension du contrat, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension du contrat par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention d'un contrat par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Les dispositions des articles 7 à 10 et 13 du présent règlement sont applicables aux abonnements accordés en vertu du présent article.

Art. 14 - Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements.

Seules les personnes exerçant une activité foraine, légalement inscrite auprès de la **Banque-Carrefour des Entreprises (BCE)** pour l'exercice d'activités, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines.

Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

Art. 15 - Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

La demande se fera par écrit adressé au Collège des Bourgmestre et Échevins et comprendra les renseignements suivants :

- le genre d'attraction ou d'établissement ;
- les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement ;
- le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement ;
- l'attrait de l'attraction ou de l'établissement ;
- la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé ;
- s'il y a lieu, l'expérience utile ;
- le sérieux et la moralité du candidat ;
- tout document utile permettant d'observer le respect :
 - des conditions pour l'organisation d'une manifestation sur le domaine public ;
 - du Règlement Général de Police « Bien vivre à Comines-Warneton ».

Art. 16 - Attribution d'un emplacement à l'initiative de la commune.

Lorsque le Collège des Bourgmestre et Echevins souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES.

Art.17 - Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus à un paiement annuel de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les fêtes foraines en d'autres endroits du domaine public, conformément aux conditions stipulées dans l'abonnement communal.

Art. 18 - Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le/la Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

Art. 19 – Le présent règlement ne dispense pas du respect du Règlement Général de Police « Bien vivre à Comines-Warneton » et du “Guide pratique à la sécurité des événements de Comines-Warneton”.

Art. 2. – D'abroger, pour le bon ordre du dossier, le règlement communal relatif à l'organisation des marchés sur les places publiques arrêté par le Conseil Communal en séance du 06.04.2009 (6^{ème} objet) ;

Art. 3. – De transmettre le présent règlement :

- en 3 exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut
- en 1 exemplaire, au Parquet du Procureur du Roi à Tournai ;
- en 1 exemplaire, à Monsieur le Commissaire divisionnaire ;
- en 1 exemplaire, à Madame la Directrice Financière ;
- en 1 exemplaire, aux agents des différents services concernés.

9^e objet : Activités ambulantes. Règlement relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public. Proposition. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 février 2025 modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2025 portant diverses mesures de simplification relatives à l'exercice des activités ambulantes et foraines ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du décret précité du 27 février 2025, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Attendu que ce décret simplifie les modalités de contrôle pratique et supprime l'obligation de transmission dudit règlement au Ministre de Tutelle compétent avant son approbation par la présente Assemblée ;

Vu le règlement adopté par la présente assemblée en sa séance du 06 avril 2009 (7^{ème} objet) ;

Attendu qu'il s'indique de revoir et d'abroger le règlement susmentionné ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – D'approuver le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public rédigé comme suit :

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ETÀ L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC.

Règlement arrêté par le Conseil Communal en séance publique du 09.11.2026 (9^{ème} objet).

Ce règlement a été publié par voie d'affichage du xx.xx.2026 au xx.xx.2026 et est rendu accessible librement dans son intégralité, de manière permanente, gratuite et téléchargeable, sur le site internet de la commune www.villedecomines-warneton.be, pendant toute la durée de sa validité. Il peut également être consulté auprès de la Direction générale de l'Administration communale de Comines-Warneton.

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exercice et d'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public. Il tient compte de la réglementation en vigueur :

- le décret du Gouvernement Wallon du 27.02.2025 modifiant la loi du 25.06.1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, et ses modifications ultérieures ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2025 portant diverses mesures de simplification relatives à l'exercice des activités ambulantes et foraines.

CHAPITRE 1 - ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS.

Art. 1 - Marchés publics

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal :

- 1° Lieu : Place du Marché au Bizet (24 emplacements).
Jour : le samedi.

Horaire : de 12h30 à 18h00.

- 2° Lieu : Place de la Rabecque à Ploegsteert (10 emplacements).
Jour : le dimanche.
Horaire : de 9h00 à 12h00.
- 3° Lieu : Place Sainte-Anne à Comines (40 emplacements).
Jour : le lundi.
Horaire : de 8h00 à 12h00.
- 4° Lieu : Place de l'Abbaye à Warneton (25 emplacements).
Jour : le jeudi.
Horaire : de 8h00 à 13h00.

En ce qui concerne la liste et le plan des emplacements, le Conseil Communal donne compétence au Collège des Bourgmestre et Échevins pour diviser le marché en emplacements et en établir la liste et le plan. Le Collège des Bourgmestre et Échevins est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Les emplacements devront être complètement évacués au plus tard une heure après la fin du marché. De plus, ils devront nécessairement être remis, conformément aux dispositions de l'article 24 du présent règlement, dans un parfait état de propreté. À défaut, procès-verbal sera dressé et il sera fait application du règlement communal portant redevance sur l'enlèvement de débris répandus ou abandonnés à des endroits non prévus à ces fins.

Si, pour un motif d'ordre impérieux, il s'avère nécessaire de déplacer ou de supprimer un marché, en tout ou partie, les marchands devront se conformer strictement aux mesures qui seront prises à cet effet par le Bourgmestre, sans qu'ils puissent prétendre à quelque indemnité.

Art. 2 - Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte, enregistrées auprès d'un guichet d'entreprises agréé (numéro BCE) et qui satisfont à l'article 20 de l'Arrêté royal du 24.09.2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et ses modifications ultérieures ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité et enregistrées auprès d'un guichet d'entreprises agréé (numéro BCE) ; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, et qui satisfait à l'article 20 de l'Arrêté royal du 24.09.2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et ses modifications ultérieures.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Art. 3 - Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés :

- 1) par la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué ;
- 2) par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué ;
- 3) par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué ;
- 4) par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué ;
- 5) par le démonstrateur auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 14 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Est considéré comme démonstrateur le commerçant ambulant dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en vente, sur différents marchés, de l'un ou l'autre produit, dont il vante la qualité et explique le maniement, au moyen d'arguments et/ou de démonstrations visant à mieux le faire connaître au public et ainsi en promouvoir la vente.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre des opérations visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et ses modifications ultérieures, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération ; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 4 - Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

- 1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
- 2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
- 3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;
- 4° le numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 - Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente en moyenne 5 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Art. 6 - Attribution des emplacements au jour le jour

6.1. Attribution au jour le jour sans inscription préalable

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les personnes physiques ou les responsables de la gestion journalières des personnes morales sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

6.2. Attribution au jour le jour avec inscription préalable

Pour les emplacements au jour le jour, la commune ou le concessionnaire peut organiser des inscriptions préalables.

Les candidatures peuvent être introduites conformément à l'article 7 du présent règlement.

Les emplacements au jour le jour sont attribués par ordre chronologique de réception des demandes et, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation demandés. Lorsque plusieurs demandes sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La commune ou le concessionnaire notifie au demandeur l'attribution d'un emplacement soit :

- 1° par envoi recommandé avec accusé de réception ;
- 2° par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- 3° par envoi électronique avec accusé de réception.

La commune ou le concessionnaire tient un registre reprenant toutes les inscriptions ainsi que l'attribution des emplacements.

Art. 7 - Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et/ou dans le bulletin d'informations communal et/ou sur le site internet communal et outils de diffusion connexes.

Cet avis sera également distribué aux occupants actuels disposant d'une autorisation sur le marché concerné par l'agent préposé de l'Administration communale.

Les titulaires d'un abonnement actuel, qui souhaitent une extension d'emplacement, un changement d'emplacement ou dont l'emplacement sur l'un des autres marchés de la commune a été supprimé, peuvent déposer une candidature.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance. Elles devront comporter les informations et les documents suivants :

- a) le type de produits mis en vente ainsi que la surface de vente souhaitée ;
- b) le cas échéant, le numéro d'immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises ;
- c) le cas échéant, le numéro de T.V.A. ;
- d) le cas échéant, une copie des attestations d'assurances ;
- e) si le demandeur est démonstrateur, il devra mentionner cette qualité.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures. Cette communication s'effectue soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L 3231-1 à L 3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation auprès de la Direction générale.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur, dans la mesure où elles auront été confirmées chaque année par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit :

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché ;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :

- a) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 ;
- b) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;
- c) les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;

4° vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;

5° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

- 1) priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;
- 2) pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

- a) le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- b) s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- c) le numéro d'entreprise ;
- d) les produits et/ou les services offerts en vente ;
- e) s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- f) la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
- g) si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- h) le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- i) s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés auprès de la Direction Générale conformément aux articles L 3231-1 à L 3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 8 - Durée des abonnements et modalités de paiement

Les abonnements sont octroyés pour une durée d'une année. A leur terme, ils sont renouvelés tacitement pour la même durée.

Ils sont payables trimestriellement.

Art. 9 - Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré et communiqué par écrit dans les plus brefs délais auprès des services communaux. Par « cas de force majeure », il y a lieu d'entendre un événement imprévisible, contraignant et dûment étayé et justifié.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 10 - Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- a) à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- b) si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis ;
- c) pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce, sans préavis.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 - Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants :

- a) en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement, pour une durée d'1 mois ;
- b) en cas d'absence durant 3 semaines, sans préjudice de l'application de l'article 9 du présent règlement, pour une durée de 1 mois ;
- c) en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement, pour une durée de 1 mois.

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants :

- a) en cas de non-paiement ou paiement tardif à 3 reprises de la redevance d'emplacement ;
- b) en cas d'absence injustifiée à 2 reprises ;
- c) en cas de non-respect à 3 reprises de la spécialisation de l'emplacement ;

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

L'attribution d'un emplacement pourra être refusée ou retirée sans indemnité aux personnes qui, après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, auront persisté à troubler l'ordre du marché ou n'auront pas respecté les règles prescrites par le présent règlement.

Art. 12 - Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'1 an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché, conformément à l'article 7.3, 2°, a) du présent règlement.

En cas de force majeure, ce délai n'est pas d'application.

Art. 13 - Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes ;
- 2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t enregistrées auprès d'un guichet d'entreprises agréé (numéro BCE) et qui satisfont à l'article 20 de l'Arrêté royal du 24.09.2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et ses modifications ultérieures, et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que :

- 1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité ;
- 2° le cessionnaire dispose d'un numéro BCE et satisfait à l'article 20 de l'Arrêté royal du 24.09.2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et ses modifications ultérieures ;

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire dispose d'un numéro BCE et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement

cédé ; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que :

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale ;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose d'un numéro BCE et satisfait à l'article 20 de l'Arrêté royal du 24.09.2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et ses modifications ultérieures ;

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) abonnement(s), sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Art. 14 - Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et ses modifications ultérieures, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Le démonstrateur ou l'association communique de manière anticipative à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Art. 15. – Participants occasionnels

Chaque jour de marché, les emplacements ne faisant pas l'objet d'un abonnement seront accordés par ordre chronologique d'arrivée sur le marché et moyennant paiement, entre les mains du préposé du service du marché, du droit d'emplacement correspondant.

Ce droit sera fixé conformément au règlement-redevance en vigueur au jour du marché et un reçu mentionnant le montant perçu sera délivré par le préposé de l'Administration Communale.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHÉS PUBLICS.

Art. 16 - Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège des Bourgmestre et Échevins.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du présent règlement.

Art. 17 - Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Art. 18 - Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 16 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Art. 19 - Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Art. 20 - Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis

L'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés visés à l'article 1 du présent règlement, est admis dans les lieux suivants :

- en dehors des horaires des marchés, sur les Places du Bizet, de Ploegsteert, de Warneton et de Comines ;
- sur les places des anciennes communes de Bas-Warneton et d'Houthem, sur la place du hameau de Ten Brielen, sur la Place du Pont Neuf à Comines ainsi que sur le parking de l'ancienne gare de marchandises de Comines ;

suivant décisions ponctuelles du Collège Échevinal, pour des activités ambulantes bien déterminées dans la demande

(vente d'outillage via camion, friteries, ...).

Art. 21 - Attribution des emplacements situés sur les lieux visés à l'article 20

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable du Collège Échevinal. Une demande d'autorisation préalable d'occupation de l'espace public doit être introduite à la Ville au minimum 2 semaines avant la date d'occupation.

21.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La personne à laquelle un emplacement est attribué reçoit de la commune un document mentionnant son identité, le genre de produits ou de services qu'elle est autorisée à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente.

21.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont mutatis mutandis conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16 du présent règlement.

Art. 22 - Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public

22.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

22.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont mutatis mutandis conformément aux articles 7, 8, 9, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23. – Implantation des échoppes

Toutes les échoppes doivent être dressées en ligne droite, en tenant compte des saillies des tréteaux.

Aucune marchandise ne peut être exposée en dehors des emplacements.

Les échoppes doivent être installées de façon que la partie inférieure de leur couverture se situe au minimum à deux mètres du niveau du sol.

Les marchands doivent impérativement respecter, lorsqu'ils existent, les tracés au sol et devront, en tous cas, se conformer à toute injonction prise à cet effet par le préposé au marché.

Toute fixation au sol mettant en péril la bonne tenue du revêtement est interdite.

Les marchands qui, par négligence ou malveillance, n'ont pas pris ou se refusent à prendre les mesures utiles pour ne pas causer de dommages aux revêtements seront tenus de quitter sans délai le marché sur injonction du préposé au marché et ce, sans préjudice du droit pour la Ville de réclamer, s'il échet, réparation pour le préjudice causé et des dispositions du Code Pénal et autres dispositions réglementaires

Art. 24. – Propreté et accessibilité

Il est défendu de jeter de la paille, des papiers ou des déchets quelconques dans les allées et d'obstruer le passage dans lesdites allées en y plaçant des caisses, paniers ou autres objets encombrants.

Les emplacements doivent être libérés, en ayant été remis en parfait état de propreté et exempts de toute dégradation. Les déchets liquides, susceptibles de causer des souillures aux revêtements, doivent être recueillis dans des contenants hermétiques. De plus, il est absolument interdit à quiconque de déposer ses propres déchets dans les poubelles publiques. Tous les déchets devront être ramassés. Tous les déchets qui ne seront pas ramassés feront l'objet d'un rapport auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins, de la part des préposés au nettoyage ou de la part de l'agent placeur. Les contrevenants se verront appliquer le règlement-taxi sur l'enlèvement des débris répandus ou abandonnés à des endroits non prévus à ces fins.

Art. 25. – Transport d'animaux

Les paniers servant au transport des animaux doivent présenter les dimensions suffisantes pour permettre aux animaux transportés de s'y tenir debout et de s'y mouvoir à l'aise et ce, dans le respect des législations relatives au bien-être des animaux. Les fonds de paniers pour lapins et volailles doivent être garnis de lattes. Il est défendu de mettre dans le même panier des oiseaux d'espèces différentes.

Art. 26. – Abattage d'animaux

Il est défendu de tuer, d'écorcher, de dépouiller ou de plumer, sur les marchés publics, les volailles ou autres animaux offerts en vente.

Art. 27. – Bien-Être animal

§1. Conformément à l'article D.47§1^{er} du Code Wallon du Bien-Être animal, il est interdit de vendre un chat ou un chien sur le marché public.

§2. L'agent placeur veillera à ce que toutes personnes présentes sur le marché comme commerçants respectent la législation telle qu'elle est définie par le Code du Bien-Être animal.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 28 - Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacements

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacements sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Art. 29 - Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le/la Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité, l'enregistrement auprès d'un guichet d'entreprises agréé (numéro BCE) et les documents visés à l'article 20 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et ses modifications ultérieures.

Art. 30 – Correspondance

Toutes les correspondances doivent être adressées à :

Administration Communale de Comines-Warneton
À l'attention du Collège des Bourgmestre et Échevins
Place Sainte-Anne, 21
7780 Comines-Warneton

accueil@villedecomines-warneton.be

Art. 31. Règlement général de Police

Le présent règlement ne dispense pas du respect du Règlement général de Police « Bien vivre à Comines-Warneton ».

Art. 2. – D'abroger, pour le bon ordre du dossier, le règlement communal relatif à l'organisation des marchés sur les places publiques arrêté par le Conseil Communal en séance du 06.04.2009 (7^{ème} objet).

Art. 3. – De transmettre le présent règlement :

- en 3 exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut
- en 1 exemplaire, au Parquet du Procureur du Roi à Tournai ;
- en 1 exemplaire, à Monsieur le Commissaire divisionnaire ;
- en 1 exemplaire, à Madame la Directrice Financière ;
- en 1 exemplaire, aux agents des différents services concernés.

10^e objet : Finances communales. Redevances communales. Règlement-redevance sur les emplacements des marchés. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour les exercices 2027 à 2031 inclus, d'établir une redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés et d'en fixer le montant

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1 et L 1133- 2 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu la loi du 04.07.2005 modifiant la loi du 25.06.1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics et de son arrêté d'exécution du 03.04.1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 29.04.1996 et du 10.01.1999 ;

Vu l'arrêté royal du 24.09.2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu les dispositions du Règlement Général de Police intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton » adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.10.2023 (6^{ème} objet), admis à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;

Vu la circulaire du 09.07.2026 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2027 – partie «Nomenclature des taxes communales» - Taxes ou redevances pour l'occupation du domaine public ;

Vu sa délibération de ce jour (9^{ème} objet) adoptant le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la redevance est de voir la Ville rétribuée pour la mise à disposition du domaine public ;

Attendu qu'il s'indique de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public ;

Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 01.01.2027 ;

Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;

Considérant que la notion d'emplacement fait, par nature, référence à l'occupation d'une surface, il est exigé de calculer le montant de la redevance par référence au m² ;

Attendu qu'une modulation du taux suivant le type d'activités n'est pas concevable vu que le service rendu par la Ville, à savoir, la mise à disposition du domaine public, est le même pour tous les occupants ;

Considérant qu'afin d'éviter d'éventuelles discriminations, il y a lieu de veiller à ce que les redevables soient traités de la même manière et que dans cette mesure il n'est pas concevable de fixer un tarif différent en fonction de la personne qui l'occupe ;

Considérant, cependant, que dans l'objectif du développement des marchés locaux et leur relance économique, il s'avère concevable que le prix du m² occupé varie d'un quartier à l'autre de la commune ;

Considérant que l'application d'une redevance pour l'occupation du domaine public n'empêche pas l'application d'une majoration forfaitaire en cas de fourniture de services tels que la mise à disposition d'eau ou d'électricité ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette redevance seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/366-01 au service ordinaire ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 27.10.2026 ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 19.10.2026 ;

Vu l'avis de légalité n° 57-2026 rendu en date du 19.10.2026, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Art. 1. - Il est établi, pour les exercices 2027 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

Art. 2. - La redevance est due par le demandeur.

Art. 3. - La redevance est fixée comme suit :

- pour le marché de Comines : 0,65 EUR par m² par jour d'occupation ;
- pour le marché de Warneton : 0,50 EUR par m² par jour d'occupation ;
- pour le marché de Ploegsteert : 0,50 EUR m² par jour d'occupation ;
- pour le marché du Bizet : 0,50 EUR par m² par jour d'occupation.

Toute fraction de mètre carré occupé est considérée comme un mètre carré complet.

Art. 4. - En cas de fourniture de services tels que la mise à disposition d'eau ou d'électricité, la redevance sera majorée d'un montant forfaitaire de 3,60 EUR par jour.

Art. 5. - Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 01.01.2027. Les montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1

Indice des prix au 31/10/2025

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.

Art. 6. - Les sommes dues seront facturées. La facture est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Pour les occasionnels, le montant de la redevance est payable au comptant au moment de la demande, contre remise d'une preuve de paiement.

Art. 7. - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sans frais sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8. - Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 9. - Le redevable est en droit de contester une facture et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.

Le courrier de réclamation doit, a minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).

La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.

En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible et le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.

Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.

Art. 10. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues par les articles L 1133-1 à L 1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 11. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 12. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées auprès du demandeur au moment de la demande ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 13. – La présente décision sera soumise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux agents des services concernés.

11^e objet : Environnement. Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents. Attestation de calcul du taux de couverture pour l'exercice 2027. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver l'attestation du taux de couverture relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents du coût-vérité pour l'exercice 2027.

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 27.10.2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Plan Wallon des Déchets-ressources adopté par le Gouvernement Wallon en date du 22 mars 2018 ;

Vu les dispositions du décret régional wallon du 27.06.1996 relatif aux déchets, en particulier l'article 21, modifié par le décret du 22.03.2007 ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 (arrêté « coût-vérité ») relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, et ses arrêtés subséquents ;

Attendu que cet arrêté doit permettre de rencontrer des objectifs essentiels en matière de politique des déchets : responsabiliser le producteur – c'est-à-dire le citoyen – dans son rôle de consommateur ; appliquer le principe de pollueur-payeur ; assurer au citoyen un service de qualité au juste prix ; informer le citoyen pour qu'il prenne la dimension du service rendu face au coût que la commune lui réclame ;

Considérant que cet arrêté impose aux communes l'application du coût-vérité de manière à couvrir les dépenses liées à la gestion des déchets ménagers, à 95 % minimum et 110 % maximum ;

Vu la liste exhaustive de dépenses et recettes éligibles dans le calcul du coût-vérité ;

Vu les nécessités du budget ;

Attendu qu'il y a également des sacs-poubelles destinés à la collecte des bouteilles en P.V.C., emballages plastiques, des tétarabrics, des conserves, ... (P.M.C.+) et qu'il s'indique de rappeler que la Ville de Comines-Warneton dispose d'un Recyparc géré par l'Intercommunale IPALLE ;

Attendu qu'il s'indique de tout mettre en œuvre pour inciter le citoyen à être plus responsable de son rôle dans la production, le tri et le traitement de ses déchets à travers son rôle de consommateur ;

Vu les coûts d'amortissement et d'exploitation des 18 points d'apport volontaire pour déchets ménagers résiduels (P.A.V.-D.M.R.) installés en 2020, entrés en fonction le 01.01.2021 ;

Considérant que la population bénéficie de multiples outils permettant le tri et la réduction des déchets ménagers résiduels, à savoir :

- le Recyparc ;
- le réseau de bulles à verre ;
- le réseau de bulles à textiles ;
- le réseau de 18 points d'apport volontaire pour déchets organiques (P.A.V. – F.F.O.M.) ;
- les collectes en porte-à-porte de P.M.C et de papier/carton ;

Considérant, dès lors, que d'importants moyens sont mis à disposition de la population pour réduire substantiellement la quantité de déchets ménagers à jeter dans les sacs poubelles ;

Considérant qu'il y a lieu de transmettre les informations relatives au calcul du coût-vérité et d'approuver l'attestation du taux de couverture prévisionnel du coût-vérité 2027 avant le 15 novembre 2026 ;

Vu le montant des cotisations à payer à l'Intercommunale IPALLE pour la gestion des déchets ménagers en 2027 ;

Vu le courrier du 14.10.2026 de l'Intercommunale IPALLE, de références SSP/SJ/CV/2027.001, reçu le 20.10.2026, transmettant à l'autorité locale des données nécessaires à l'établissement du coût-vérité pour l'exercice 2027 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 27.10.2026 ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité prévisionnel pour l'année 2027 est de ... % ;

Vu l'attestation du taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2027 – cf. annexe 1 jointe à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – D'approuver l'attestation du taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2027 – cf. annexe 1 jointe au dossier administratif.

Art. 2. – La présente décision sera transmise :

- en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- au S.P.W – Département du Sol et des Déchets ;
- à Madame Céline MAES, Directrice Financière ;
- à Madame Laetitia HEUGHEBAERT – service Taxes.

12^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers produits par les ménages. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2027, d'établir une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers produits par les ménages et d'en fixer le montant.

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 27.10.2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1 et L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;

Vu le décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les dispositions du décret régional wallon du 09.03.2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 (arrêté « coût-vérité ») relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses Arrêtés subséquents ;

Attendu que cet arrêté doit permettre de rencontrer des objectifs essentiels en matière de politique des déchets : responsabiliser le producteur – c'est-à-dire le citoyen – dans son rôle de consommateur ; appliquer le principe du pollueur-payeur ; assurer au citoyen un service de qualité au juste prix ; informer le citoyen pour qu'il prenne la dimension du service rendu face au coût que la commune lui réclame ;

Considérant que cet arrêté impose aux communes l'application du « coût-vérité » dont l'objectif est de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires (« principe du pollueur-payeur ») ;

Attendu qu'il s'indique de tout mettre en œuvre pour inciter le citoyen à être plus responsable de son rôle de production, de tri et de traitement de ses déchets à travers son rôle de consommateur ;

Vu l'annexe 120 du Code Réglementaire Wallon de l'Action Sociale et de la Santé (C.R.W.A.S.S.) abrogeant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15.10.2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit ;

Vu les dispositions du Règlement Général de Police intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton » adopté par la présente assemblée en sa séance du 16.10.2023 (6^{ème} objet), admis à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 09.06.2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources adopté par le Gouvernement Wallon le 22.03.2018 ;

Vu la circulaire du 09.07.2026 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2027 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique ;

Vu le décret du 23.06.2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement qui prévoit que les communes doivent

établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets ;

Vu sa délibération de ce jour (11^{ème} objet) adoptant le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice d'imposition 2027 ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité est de ... % ;

Attendu que pour atteindre ce taux de couverture, il s'avère nécessaire de procéder à quelques adaptations qui impliquent inéluctablement des augmentations qui, sur base de l'application du « coût-vérité », sont répercutées directement sur le redevable (« principe du pollueur-payeur ») ;

Considérant que ces mesures d'augmentation découlent directement de la hausse significative des coûts de gestion et traitement des déchets ;

Vu sa décision du 25.03.2024 (19^{ème} objet) relative à la collecte des déchets ménagers 2025-2032 de déléguer à l'Intercommunale IPALLE l'organisation de la collecte des déchets ménagers pour la période 2025-2032 ;

Considérant qu'à l'issue du marché public organisé par l'Intercommunale IPALLE, il appert une importante augmentation des coûts de collecte et cela, malgré la réduction de moitié des fréquences de collecte en porte-à-porte ;

Considérant que certains sites de P.A.V. D.M.R arrivaient à saturation et que le réseau de P.A.V. D.M.R. a été étendu fin d'année 2024 ;

Considérant qu'il y a également lieu d'intégrer le coût de cette extension dans le coût prévisionnel 2027 ;

Vu l'augmentation des différentes cotisations à payer auprès de l'Intercommunale Ipalle dans le cadre de la gestion des déchets ménagers ;

Vu la baisse des recettes liées à la vente de sacs gris, partiellement compensée par une hausse de ventes d'ouvertures en P.A.V. D.M.R. ;

Considérant, dès lors, que cette augmentation des coûts doit être répercutée par voie de taxation de manière à respecter l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 (arrêté « coût-vérité ») relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant, dès lors, que cette diminution de recettes impacte également le coût-vérité ;

Considérant que l'octroi de sacs bleus gratuits avait été décidé dans le but de stimuler le tri des déchets P.M.C. ;

Attendu qu'il a été constaté qu'une bonne partie de la population utilise largement les sacs bleus P.M.C. et qu'il n'est plus justifié de stimuler davantage le tri des déchets P.M.C. ;

Considérant que la population bénéficie de multiples outils permettant le tri et la réduction des déchets ménagers résiduels, à savoir :

- l'accès au « Recyparc » géré par l'Intercommunale IPALLE, assurant un service efficace de recyclage des déchets ;
- la mise à disposition d'un réseau de bulles à verre ;

- le service des collectes en porte-à-porte des déchets résiduels, des P.M.C. et du papier/carton ;
- la mise à disposition d'un réseau de 18 points d'apport volontaire (P.A.V.) destinés à recevoir les dépôts de déchets ménagers organiques et résiduels ;

Considérant que les ouvertures pour l'utilisation de ces points d'apport volontaire (P.A.V.) recevant les déchets ménagers résiduels (D.M.R.) sont payantes à l'exception d'un certain nombre d'ouvertures ;

Considérant que les déchets ménagers organiques peuvent être déposés soit en vrac dans un P.A.V., soit aux moyens ad hoc prévus à cet effet, proposés par l'Intercommunale Ipalle ;

Considérant, qu'en plus des moyens importants mis à disposition de la population, l'utilisation des P.A.V. pour dépôts de déchets ménagers organiques est gratuite ;

Considérant que les habitants de la Ville bénéficient également du service de l'enlèvement des déchets ménagers résiduels via une collecte périodique en porte-à-porte, et que ce service est assuré de façon régulière ;

Considérant que la délivrance de sacs-poubelle pour déchets ménagers résiduels destinés à la collecte en porte-à-porte est payante ;

Considérant que la délivrance de sacs-poubelle pour P.M.C. destinés à la collecte en porte-à-porte est payante ;

Vu la possibilité donnée aux citoyens d'acheter au(x) guichet(s) de l'Hôtel de Ville et de leurs antennes administratives les rouleaux de sacs-poubelle tels que prévus et tarifés par le règlement-redevance sur lesdits sacs en vigueur ;

Considérant que les ménages qui souhaitent recharger leur carte d'accès aux P.A.V. peuvent procéder à l'achat d'ouvertures des points d'apport volontaire, soit via les Recyparcs, soit via la plateforme Mylpalle ;

Attendu que les moyens mis en place ont pour objectif d'inciter la population à réduire substantiellement la quantité de déchets ménagers résiduels à jeter dans les sacs-poubelle destinés au ramassage en porte-à-porte via les services ad hoc et/ou destinés à être déposés dans les points d'apport volontaire ;

Attendu qu'il y a, toutefois, lieu d'accorder une réduction aux familles monoparentales et à certaines catégories de personnes placées dans une situation précaire répondant aux conditions telles que prévues par la présente délibération ;

Considérant qu'une partie de ce réseau de traitement des déchets ménagers a été financée par le biais de subventions mais qu'une partie est à charge de la Ville de Comines-Warneton ;

Considérant que la gestion des déchets ménagers, de la collecte, de l'acheminement jusqu'au centre de recyclage et du traitement représente un coût annuel important ;

Considérant que ces services publics constituent pour la Ville une charge appréciable qu'il y a lieu d'intégrer dans le « coût-vérité » ;

Vu la liste exhaustive de dépenses et recettes éligibles dans le calcul du « coût-vérité » ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc... et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il

apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité est appelé à varier d'une année à l'autre et que, dès lors, il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour l'exercice 2027 uniquement, les taxes et redevances relatives à cette matière ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 27.10.2026 ;

Attendu, ensuite, que l'article L 1321-1, 11° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes, dans le cadre des dépenses obligatoires, de prévoir un article budgétaire pour les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locale ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus au budget ad hoc à l'article 040/363-03 au service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 19.10.2026 ;

Vu l'avis de légalité n°56-2026 rendu en date du 19.10.2026, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité;

Article. 1. – Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2027, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers produits par les ménages.

Art. 2. – La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre National des personnes physiques, comprenant le registre de la population et le registre des étrangers.

Par « ménage », on entend, soit une personne occupant seule un immeuble bâti et qui y est inscrit au registre à titre de résidence principale, soit la réunion de plusieurs personnes qui, quels que soient les liens qui les unissent, occupent un même immeuble bâti et qui y sont inscrits à titre de résidence principale.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques, le registre est défini comme un « système de traitement d'informations qui assure, conformément aux dispositions de la présente loi, l'enregistrement, la mémorisation et la communication d'informations relatives à l'identification des personnes physiques ».

Art. 3. – Seule la situation du ménage établie au Registre National, à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération.

Art. 4. – Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) lorsqu'il y a inscription d'un ménage au registre composé d'1 personne : ... EUR ;

b) lorsqu'il y a inscription d'un ménage au registre composé de 2 personnes : ... EUR ;

c) lorsqu'il y a inscription d'un ménage au registre composé de 3 personnes : ... EUR ;

- d) lorsqu'il y a inscription un ménage au registre composé de 4 personnes : ... EUR ;
- e) lorsqu'il y a inscription un ménage au registre composé de 5 personnes : ... EUR ;
- f) lorsqu'il y a inscription d'un ménage au registre composé de 6 personnes et plus : ... EUR.

Art. 5. – Le montant de la taxe fixé par l'article 4 est indivisible, même si l'inscription du ménage est modifiée dans le Registre National, pendant l'exercice d'imposition en cours.

Le montant de la taxe ne sera donc pas calculé au prorata du nombre de jours d'inscription au registre.

Art. 6. – Une réduction de 25 % sur le montant dû est accordée :

- aux personnes bénéficiant du Revenu d'intégration sociale (R.I.S.) ;
- aux personnes en médiation de dettes dans le cadre de la loi sur le règlement collectif des dettes.

La réduction sera accordée aux personnes introduisant une demande en ce sens sur base de présentation de documents probants (documents du C.P.A.S., copie de jugement, ...).

Art. 7. Vu l'annexe 120 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (C.R.W.A.S.S.) abrogeant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15.10.2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit sont exonérées de la taxe les personnes inscrites dans les maisons de repos et dans les résidences-services.

Art. 8. – Il sera mis à disposition des ménages, tels que définis ci-dessus, le nombre d'ouvertures pour dépôt volontaire dans les points d'apport volontaire (P.A.V.) pour les déchets ménagers résiduels (D.M.R.) suivant :

- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé d'1 personne : ... ouvertures P.A.V./D.M.R. ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 2 personnes : ... ouvertures P.A.V./D.M.R. ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 3 personnes : ... ouvertures P.A.V./D.M.R. ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 4 personnes : ... ouvertures P.A.V./D.M.R. ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 5 personnes : ... ouvertures P.A.V./D.M.R. ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 6 personnes et plus : ... ouvertures P.A.V./D.M.R.

Ces ouvertures pour dépôt volontaire seront chargées automatiquement sur les cartes d'accès prévues à cet effet, par les services de Intercommunale Ipalle, en charge de la gestion du Recyparc et des points d'apport volontaire.

Les ouvertures pour dépôt volontaire doivent être utilisées dans l'exercice en cours, soit au plus tard le 31.12.2027. Elles ne seront en aucun cas cumulées d'année en année.

Art. 9. – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, des dispositions de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 10. – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par

courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Art. 11. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 12. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles L 1133-1 et L 1133- 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 13. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via le Registre National par une extraction des chefs de ménages à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 14. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au règlement général de protection des données (R.G.P.D.).

Art. 15. - La présente décision sera transmise :

- en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- au S.P.W. Agriculture Ressources naturelles et Environnement - Département Sols et Déchets ;
- à l'Intercommunale IPALLE ;
- à Madame Céline MAES, Directrice Financière pour suites voulues ;
- aux agents des services concernés pour suites voulues.

13^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers assimilés produits dans le cadre de l'occupation d'une seconde résidence. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2027, d'établir une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers assimilés produits dans le cadre de l'occupation d'une seconde résidence et d'en fixer le montant.

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 27.10.2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1 et L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;

Vu le décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les dispositions du décret régional wallon du 09.03.2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 (arrêté « coût-vérité ») relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses Arrêtés subséquents ;

Attendu que cet arrêté doit permettre de rencontrer des objectifs essentiels en matière de politique des déchets : responsabiliser le producteur – c'est-à-dire le citoyen – dans son rôle de consommateur ; appliquer le principe du pollueur-payeur ; assurer au citoyen un service de qualité au juste prix ; informer le citoyen pour qu'il prenne la dimension du service rendu face au coût que la commune lui réclame ;

Attendu qu'il s'indique de tout mettre en œuvre pour inciter le citoyen à être plus responsable de son rôle de production, de tri et de traitement de ses déchets à travers son rôle de consommateur ;

Considérant que cet arrêté impose aux communes l'application du « coût-vérité » dont l'objectif est de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires (« principe du pollueur-payeur ») ;

Vu l'annexe 120 du Code Réglementaire Wallon de l'Action Sociale et de la Santé (C.R.W.A.S.S.) abrogeant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15.10.2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit ;

Vu les dispositions du Règlement Général de Police intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton » adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.10.2023 (6^{ème} objet), admis à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 09.06.2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources adopté par le Gouvernement Wallon le 22.03.2018 ;

Vu la circulaire du 09.07.2026 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2027 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique ;

Vu sa délibération de ce jour (11^{ème} objet) adoptant le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice d'imposition 2027 ;

Considérant que le taux couverture du coût-vérité est de ... % ;

Attendu que pour atteindre ce taux de couverture, il s'avère nécessaire de procéder à quelques adaptations qui impliquent inéluctablement des augmentations qui, sur base de l'application du « coût-vérité », sont répercutées directement sur le redevable (« principe du pollueur-payeur ») ;

Considérant que ces mesures d'augmentation découlent directement de la hausse significative des coûts de gestion et traitement des déchets ;

Vu sa décision du Conseil Communal du 25.03.2024 (19^{ème} objet) relative à la collecte des déchets ménagers 2025-2032 de déléguer à l'Intercommunale IPALLE l'organisation de la collecte des déchets ménagers pour la période 2025-2032 ;

Considérant qu'à l'issue du marché public organisé par l'Intercommunale IPALLE, il appert une importante augmentation des coûts de collecte et cela, malgré la réduction de moitié des fréquences de collecte en porte-à-porte ;

Considérant que certains sites de P.A.V. D.M.R arrivaient à saturation et que le réseau de P.A.V. D.M.R. a été étendu fin d'année 2024 ;

Considérant qu'il y a également lieu d'intégrer le coût de cette extension dans le coût prévisionnel 2026 ;

Vu l'augmentation des différentes cotisations à payer auprès de l'Intercommunale Ipalle dans le cadre de la gestion des déchets ménagers ;

Vu la baisse des recettes liées à la vente de sacs gris, partiellement compensée par une hausse de ventes d'ouvertures en P.A.V. D.M.R. ;

Considérant, dès lors, que cette augmentation des coûts doit être répercutée par voie de taxation de manière à respecter l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 (arrêté « coût-vérité ») relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant, dès lors, que cette diminution de recette impacte également le coût-vérité ;

Considérant que la population bénéficie de multiples outils permettant le tri et la réduction des déchets ménagers résiduels, à savoir :

- l'accès au « Recyparc » géré par l'Intercommunale Ipalle, assurant un service efficace de recyclage des déchets ;
- la mise à disposition d'un réseau de bulles à verre ;
- le service des collectes en porte-à-porte des déchets résiduels, des P.M.C. et du papier/carton ;
- la mise à disposition d'un réseau de 18 points d'apport volontaire (P.A.V.) destinés à recevoir les dépôts de déchets ménagers organiques et résiduels ;

Considérant que les ouvertures pour l'utilisation de ces points d'apport volontaire (P.A.V.) recevant les déchets ménagers résiduels (D.M.R.) sont payantes à l'exception d'un certain nombre d'ouvertures ;

Considérant que les déchets ménagers organiques peuvent être apportés soit en vrac dans un P.A.V., soit aux moyens ad hoc prévus à cet effet, proposés par l'Intercommunale Ipalle ;

Considérant, qu'en plus des moyens importants mis à disposition de la population, l'utilisation des P.A.V. pour dépôts de déchets ménagers organiques est gratuite ;

Considérant que les habitants de la Ville bénéficient également du service de l'enlèvement des déchets ménagers résiduels via une collecte périodique en porte-à-porte et que ce service est assuré de façon régulière ;

Vu la possibilité donnée aux citoyens d'acheter au(x) guichet(s) de l'Hôtel de Ville et de leurs antennes administratives, les rouleaux de sacs-poubelle, tels que prévus et tarifés par le règlement-redevance sur lesdits sacs en vigueur ;

Considérant que les utilisateurs qui souhaitent recharger leur carte d'accès aux P.A.V. peuvent procéder à l'achat d'ouvertures des points d'apport volontaire, soit via les Recyparcs, soit via la plateforme Mylpalle ;

Attendu que les moyens mis en place ont pour objectif d'inciter la population à réduire substantiellement la quantité de déchets ménagers résiduels à jeter dans les sacs-poubelle destinés au ramassage en porte-à-porte via les services ad hoc et/ou destinés à être déposés dans les points d'apport volontaire et, à long terme, impacter à la baisse, le coût que représentent lesdits services ;

Considérant que le statut de seconde résidence n'est pas légiféré par la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques et qu'il est à considérer comme une situation fiscale telle que prévue par la circulaire du 13.07.2021, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes sur le patrimoine ;

Vu les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Considérant qu'il ne peut pas être établi de justification raisonnable et adéquate de la différence de production de déchets ménagers, d'une part, entre les personnes domiciliées sur le territoire d'une commune et, d'autre part, les personnes qui ne sont pas inscrites dans les registres de la population ou des étrangers de cette commune ;

Considérant qu'il ne peut pas être établi de justification raisonnable et adéquate de la différence dans l'établissement de la taxe, d'une part, entre les personnes domiciliées sur le territoire d'une commune et, d'autre part, les personnes qui ne sont pas inscrites dans les registres de la population ou des étrangers de cette commune ;

Considérant que la catégorie de déchets ménagers produits dans le cadre de l'usage d'une « seconde résidence » peut être assimilée à la catégorie de déchets ménagers produits par un « ménage » ;

Considérant que la détermination du redevable grevé par la présente délibération s'établit sur la détermination du redevable grevé par la taxe sur les secondes résidences ;

Considérant que cette situation de seconde résidence ne permet pas de déterminer la composition de l'occupation de l'immeuble bâti à titre de seconde résidence et ainsi fixer des taux en fonction du nombre de personnes composant le ménage ;

Attendu qu'en exécution du principe d'autonomie communale que confère l'article 170, §4 de la Constitution, la présente assemblée décide d'appliquer un taux forfaitaire ;

Considérant qu'une partie de ce réseau de traitement des déchets ménagers a été financée par le biais de subventions, mais qu'une partie est à charge de la Ville de Comines-Warneton ;

Considérant que la gestion des déchets ménagers, de la collecte, de l'acheminement jusqu'au centre de recyclage et du traitement représente un coût annuel important ;

Considérant que ces services publics constituent pour la Ville une charge appréciable qu'il y a lieu d'intégrer dans le « coût-vérité » ;

Vu la liste exhaustive de dépenses et recettes éligibles dans le calcul du « coût-vérité » ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc... et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité est appelé à varier d'une année à l'autre et que dès lors, il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour l'exercice 2027 uniquement, les taxes et redevances relatives à cette matière ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 27.10.2026 ;

Attendu, ensuite, que l'article L 1321-1, 11° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes, dans le cadre des dépenses obligatoires, de prévoir un article budgétaire pour les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locale ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus au budget ad hoc à l'article 040/363-03 au service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 19.10.2026 ;

Vu l'avis de légalité n°53-2026 rendu en date du 19.10.2026, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article. 1. – Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2027, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers assimilés produits dans le cadre de l'occupation d'une seconde résidence.

Art. 2. – La taxe est due par le déclarant de l'occupation d'une seconde résidence qui a été enrôlé lors de l'établissement de la taxe sur les secondes résidences pour l'exercice d'imposition 2026, conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

Art. 3. - Le montant de la taxe est fixé à ... EUR.

Art. 4. – Le montant de la taxe fixé par l'article 4 est indivisible, même si la destination de l'immeuble bâti occupé à titre de seconde résidence est modifiée pendant l'exercice d'imposition en cours.

Seule la situation prévue par l'article 2 dudit règlement est prise en considération.

Art. 5. – Il sera mis à disposition du redevable 2 ouvertures pour dépôt volontaire dans les points d'apport volontaire (P.A.V.) pour les déchets ménagers résiduels (D.M.R.).

Ces ouvertures pour dépôt volontaire seront chargées automatiquement sur les cartes d'accès prévues à cet effet, par les services de l'Intercommunale Ipalle, en charge de la gestion du Recyparc et des points d'apport volontaire.

Les ouvertures pour dépôt volontaire doivent être utilisées dans l'exercice en cours, soit au plus tard le 31.12.2027. Elles ne seront en aucun cas cumulées d'année en année.

Art. 6. – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, des dispositions de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 7. – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Art. 8. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 9. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles L 1133-1 et L 1133- 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 10. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 11. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via la déclaration de seconde résidence du redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 12. – La présente décision sera transmise :

- en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- au S.P.W. Agriculture Ressources naturelles et Environnement - Département Sols et Déchets ;
- à l'Intercommunale IPALLE ;
- à Madame Céline MAES, Directrice Financière ;
- aux agents des services concernés.

14^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers assimilés produits par une activité économique. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil pour l'exercice d'imposition 2027, d'établir une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers assimilés produits par une activité économique et d'en fixer le montant.

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 27.10.2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1 et L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;

Vu le décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les dispositions du décret régional wallon du 09.03.2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 (arrêté « coût-vérité ») relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu que cet arrêté doit permettre de rencontrer des objectifs essentiels en matière de politique des déchets : responsabiliser le producteur – c'est-à-dire le citoyen – dans son rôle de consommateur ; appliquer le principe du pollueur-payeur ; assurer au citoyen un service de qualité au juste prix ; informer le citoyen pour qu'il prenne la dimension du service rendu face au coût que la commune lui réclame ;

Attendu qu'il s'indique de tout mettre en œuvre pour inciter le citoyen à être plus responsable de son rôle de production, de tri et de traitement de ses déchets à travers son rôle de consommateur ;

Vu les dispositions du Règlement Général de Police intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton » adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.10.2023 (6^{ème} objet), admis à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;

Vu l'annexe 120 du Code Réglementaire Wallon de l'Action Sociale et de la santé (C.R.W.A.S.S.) abrogeant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15.10.2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 09.06.2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources adopté par le Gouvernement Wallon le 22.03.2018 ;

Vu la circulaire du 09.07.2026 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2027 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique ;

Vu le décret du 23.06.2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement qui prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets ;

Vu sa délibération du jour (11^{ème} objet) adoptant le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice d'imposition 2027 ;

Considérant que le taux couverture du coût-vérité est de ... % ;

Attendu que pour atteindre ce taux de couverture, il s'avère nécessaire de procéder à quelques adaptations qui impliquent inéluctablement des augmentations qui, sur base de l'application du « coût-vérité », sont répercutées directement sur le redevable (« principe du pollueur-payeur ») ;

Considérant que ces mesures d'augmentation découlent directement de la hausse significative des coûts de gestion et traitement des déchets ;

Vu sa décision du 25.03.2024 (19^{ème} objet) relative à la collecte des déchets ménagers 2025-2032 décidant de déléguer à l'intercommunale IPALLE l'organisation de la collecte des déchets ménagers pour la période 2025-2032 ;

Considérant qu'à l'issue du marché public organisé par l'Intercommunale IPALLE, il appert une importante augmentation des coûts de collecte et cela, malgré la réduction de moitié des fréquences de collecte en porte-à-porte ;

Considérant que certains sites de P.A.V. D.M.R arrivaient à saturation et que le réseau de P.A.V. D.M.R. a été étendu fin d'année 2024 ;

Considérant qu'il y a également lieu d'intégrer le coût de cette extension dans le coût prévisionnel 2027 ;

Vu l'augmentation des différentes cotisations à payer auprès de l'Intercommunale l'palle dans le cadre de la gestion des déchets ménagers ;

Vu la baisse des recettes liées à la vente de sacs gris, partiellement compensée par une hausse de ventes d'ouvertures en P.A.V. D.M.R. ;

Considérant, dès lors, que cette augmentation des coûts doit être répercutée par voie de taxation de manière à respecter l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 (arrêté « coût-vérité ») relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant, dès lors, que cette diminution de recette impacte également le coût-vérité ;

Considérant que la population bénéficie de multiples outils permettant le tri et la réduction des déchets ménagers résiduels, à savoir :

- l'accès au « Recyparc » géré par l'Intercommunale l'palle, assurant un service efficace de recyclage des déchets ;
- la mise à disposition d'un réseau de bulles à verre ;
- le service des collectes en porte-à-porte des déchets résiduels, des P.M.C. et du papier/carton ;
- la mise à disposition d'un réseau de 18 points d'apport volontaire (P.A.V.) destinés à recevoir les dépôts de déchets ménagers organiques et résiduels ;

Considérant, qu'en plus des moyens importants mis à disposition de la population, l'utilisation des P.A.V. pour dépôts de déchets ménagers organiques est gratuite ;

Considérant que les habitants de la Ville bénéficient également du service de l'enlèvement des déchets ménagers résiduels via une collecte périodique en porte-à-porte et que ce service est assuré de façon régulière ;

Considérant que la délivrance de sacs-poubelle pour déchets ménagers résiduels destinés à la collecte en porte-à-porte est payante ;

Considérant que la délivrance de sacs-poubelle pour déchets P.M.C. destinés à la collecte en porte-à-porte est payante ;

Vu la possibilité donnée aux citoyens et aux activités économiques d'acheter au(x) guichet(s) de l'Hôtel de Ville et de leurs antennes administratives les rouleaux de sacs-poubelle tel que prévu et tarifé par le règlement-redevance sur lesdits sacs en vigueur ;

Considérant que les ménages de la commune qui souhaitent recharger leur carte d'accès aux P.A.V. peuvent procéder à l'achat d'ouvertures des points d'apport volontaire, soit via les Recyparcs, soit via la plateforme Mylpalle ;

Attendu que les moyens mis en place ont pour objectif d'inciter la population à réduire substantiellement la quantité de déchets ménagers résiduels à jeter dans les sacs-poubelle destinés au ramassage en porte-à-porte via les services ad hoc et/ou destinés à être déposés dans les points d'apport volontaire et, à long terme, impacter à la baisse, le coût que représentent lesdits services ;

Attendu que ces objectifs visent également les différents secteurs d'activités économiques se trouvant sur le territoire de Comines-Warneton ;

Vu la distinction établie entre la notion de « ménage » qui vise, soit une personne occupant seule un immeuble bâti et qui y est inscrit au registre à titre de résidence principale, soit la réunion de plusieurs personnes qui, quels que soient les liens qui les unissent, occupent un même immeuble bâti et qui y sont inscrits à titre de résidence principale et la notion d'activité économique qui vise la personne physique, morale ou assimilée, exerçant une activité définie comme un processus conduisant à la fabrication d'un bien ou à la mise à disposition d'un service ;

Attendu que les différents secteurs d'activités économiques établis sur le territoire de Comines-Warneton produisent, dans le cadre de leur fonctionnement « général » - fonctionnement qui n'est pas issu ou lié directement à l'activité spécifique de l'activité, des déchets ménagers résiduels assimilés et que pour ces déchets, il est possible de bénéficier des moyens et services mis à disposition des citoyens conformément et dans les limites imposées par les dispositions légales applicables en la matière ;

Vu les remarques formulées par l'Intercommunale Ipalle relatives à l'impossibilité d'accéder à certains des services proposés ;

Attendu que l'« activité économique » limite toutefois l'utilisation desdits moyens et services pour les redevables concernés par ledit règlement, par l'interdiction d'accéder au Recyparc, l'interdiction de se faire délivrer la carte du Recyparc Ipalle et, par conséquent, de l'impossibilité de pouvoir utiliser les points d'apport volontaire ;

Attendu, néanmoins, que des déchets de type ménager sont produits dans le cadre de ces activités ;

Attendu qu'il y a lieu, dans l'appréciation de la fixation du taux de la taxe, de tenir compte de ces différents éléments ;

Vu le principe d'autonomie communale prévu à l'article 170, §4 de la Constitution ;

Attendu que toute activité économique, sans restriction, est visée par la présente délibération ;

Vu les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Considérant que tout acteur économique et que tout ménage, exerçant et étant inscrit au registre, à la même adresse, sont, pour chacun, suivant sa situation juridique propre, redevable de la taxe, ceci ne constituant pas une double imposition pour un même redevable, mais bien deux impositions distinctes dans le chef de deux redevables distincts, à savoir un ménage d'une part et une activité économique d'autre part ;

Attendu que cette distinction de traitement entre des redevables distincts pouvant être grevés par une même imposition, dans un même exercice d'imposition et inscrit à une même adresse, n'entraîne aucune discrimination ;

Considérant qu'une partie de ce réseau de traitement des déchets ménagers a été financée par le biais de subventions, mais qu'une partie est à charge de la Ville de Comines-Warneton ;

Considérant que la gestion des déchets, de la collecte, de l'acheminement jusqu'au centre de recyclage et du traitement représente un coût annuel important ;

Considérant que ces services publics constituent pour la Ville une charge appréciable qu'il y a lieu d'intégrer dans le « coût-vérité » ;

Vu la liste exhaustive de dépenses et recettes éligibles dans le calcul du « coût-vérité » ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour

l'ensemble de ses concitoyens, etc... et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Attendu que certaines activités économiques peuvent être soumises à une réglementation spécifique pour la gestion et le traitement des déchets « spécifique à l'activité » qui, de par leur nature, sont différents des déchets ménagers assimilés et qui occasionnent une charge financière obligatoire ; n'empêche en rien, l'établissement de la taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers assimilés produits par une activité économique ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité est appelé à varier d'une année à l'autre et que, dès lors, il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour l'exercice 2027 uniquement, les taxes et redevances relatives à cette matière ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 27.10.2026 ;

Attendu, ensuite, que l'article L 1321-1, 11° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes, dans le cadre des dépenses obligatoires, de prévoir un article budgétaire pour les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locale ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus au budget ad hoc à l'article 040/363-03 au service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 19.10.2026 ;

Vu l'avis de légalité n°54-2026 rendu en date du 19.10.2026, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... ;

Article. 1. – Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2027, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers assimilés produits par une activité économique.

Art. 2. – La taxe est due par toute personne physique, morale ou assimilée exerçant une activité économique, qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, exerce une activité économique sur le territoire de Comines-Warneton.

Art. 3. – Le montant de la taxe est fixé comme suit et est indivisible : ... EUR,

Ce montant est indivisible, même si la situation de l'activité économique est modifiée pendant l'exercice d'imposition en cours.

Le montant de la taxe ne sera donc pas calculé au prorata du nombre de jours d'activités.

Art. 4. – La situation au 1^{er} janvier est seule prise en considération.

Art. 5. – Il sera mis à disposition ... sacs bleus de 60 litres pour P.M.C..

Ces sacs seront délivrés auprès des services communaux, uniquement dans l'année de l'exercice d'imposition en cours, soit au plus tard le 31.12.2027. Toute demande de délivrance de sacs après cette date sera refusée.

Art. 6. – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, des dispositions de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 7. – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Art. 8. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 9. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles L 1133-1 et L 1133- 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 10. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 11-. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes Wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via la banque carrefour des entreprises et/ou un recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 12. - La présente décision sera transmise :

- en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- au S.P.W. Agriculture Ressources naturelles et Environnement - Département Sols et Déchets ;
- à l'Intercommunale IPALLE ;
- à Madame Céline MAES, Directrice Financière ;
- aux agents des services concernés.

15^e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevances relatives à la délivrance des sacs-poubelle pour l'enlèvement des déchets ménagers résiduels et des ouvertures pour dépôt volontaire aux points d'apports volontaires (P.A.V.) destinés à recevoir les dépôts des déchets ménagers résiduels (D.M.R). Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2027 :

- d'établir une redevance communale pour la délivrance :
 - du sac-poubelle destiné aux déchets ménagers résiduels ;

- de l'ouverture pour dépôt en P.A.V. pour déchets ménagers résiduels (D.M.R.) ;
- d'établir une redevance fixée par l'Intercommunale Ipalle pour la délivrance :
 - du sac-poubelle destiné aux P.M.C. (sac bleu Fost Plus-Ipalle) ;
 - du sac-poubelle destiné aux déchets organiques ;
- de fixer les montants de ces redevances.

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 27.10.2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L1122-31, L1124-40, L 1133-1 et L 1133- 2 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu les dispositions du décret régional wallon du 09.03.2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 (arrêté « coût-vérité ») relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses Arrêtés subséquents ;

Attendu que cet arrêté doit permettre de rencontrer des objectifs essentiels en matière de politique des déchets : responsabiliser le producteur – c'est-à-dire le citoyen – dans son rôle de consommateur ; appliquer le principe du pollueur-payeur ; assurer au citoyen un service de qualité au juste prix ; informer le citoyen pour qu'il prenne la dimension du service rendu face au coût que la commune lui réclame ;

Vu l'annexe 120 du Code Réglementaire Wallon de l'Action Sociale et de la Santé (C.R.W.A.S.S.) abrogeant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15.10.2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit ;

Vu les dispositions du Règlement Général de Police intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton » adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.10.2023 (6^{ème} objet), admis à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 09.06.2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources adopté par le Gouvernement Wallon le 22.03.2018 ;

Vu la circulaire du 09.07.2026 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2027 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 27.10.2026 ;

Vu sa délibération de ce jour (11^{ème} objet) adoptant le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice d'imposition 2027 ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité est de ... % ;

Attendu qu'il s'indique de tout mettre en œuvre pour inciter le citoyen à être plus responsable de son rôle de production, de tri et de traitement de ses déchets à travers son rôle de consommateur ;

Considérant que la population bénéficie de multiples outils permettant le tri et la réduction des déchets ménagers résiduels, à savoir :

- l'accès au « Recyparc » géré par l'Intercommunale Ipalle, assurant un service efficace de recyclage des déchets ;
- la mise à disposition d'un réseau de bulles à verre ;
- le service des collectes en porte-à-porte des déchets résiduels, des P.M.C. et du papier/carton ;
- la mise à disposition d'un réseau de 18 points d'apport volontaire (P.A.V.) destinés à recevoir les dépôts de déchets ménagers organiques et résiduels ;

Considérant que les ouvertures pour l'utilisation de ces points d'apport volontaire (P.A.V.) recevant les déchets ménagers résiduels (D.M.R.) sont payantes à l'exception d'un certain nombre d'ouvertures ;

Considérant que les déchets ménagers organiques peuvent être déposés soit en vrac dans un P.A.V., soit aux moyens ad hoc prévus à cet effet, proposés par l'Intercommunale Ipalle ;

Considérant, qu'en plus des moyens importants mis à disposition de la population, l'utilisation des P.A.V. pour dépôt de déchets ménagers organiques est gratuite ;

Considérant que les habitants de la Ville bénéficient également du service de l'enlèvement des déchets ménagers résiduels via une collecte périodique en porte-à-porte et que ce service est assuré de façon régulière ;

Considérant que la délivrance de sacs-poubelle pour déchets ménagers résiduels destinés à la collecte en porte-à-porte est payante ;

Vu la possibilité donnée aux citoyens et aux activités économiques d'acheter au(x) guichet(s) de l'Hôtel de Ville et de leurs antennes administratives les rouleaux de sacs-poubelle tels que prévu et tarifé par le règlement-redevances sur lesdits sacs en vigueur ;

Considérant que les ménages qui souhaitent recharger leur carte d'accès aux P.A.V. peuvent procéder à l'achat d'ouvertures des points d'apport volontaire, soit via les Recyparcs, soit via la plateforme Mylpalle ;

Attendu que les moyens mis en place ont pour objectif d'inciter la population à réduire substantiellement la quantité de déchets ménagers résiduels à jeter dans les sacs-poubelle destinés au ramassage en porte-à-porte via les services ad hoc et/ou destinés à être déposés dans les points d'apport volontaire ;

Considérant qu'une partie de ce réseau de traitement des déchets ménagers a été financée par le biais de subventions mais qu'une partie est à charge de la Ville de Comines-Warneton ;

Considérant que la gestion des déchets ménagers, de la collecte, de l'acheminement jusqu'au centre de recyclage et du traitement représente un coût annuel important ;

Considérant que ces services publics constituent pour la Ville une charge appréciable qu'il y a lieu d'intégrer dans le « coût-vérité » ;

Vu la liste exhaustive de dépenses et recettes éligibles dans le calcul du « coût-vérité » ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité est appelé à varier d'une année à l'autre et que, dès lors, il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour l'exercice 2027 uniquement, les taxes et redevances relatives à cette matière ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à ces redevances seront prévus aux budgets ad hoc, pour les dépenses à l'article 87601/12404 au service ordinaire ; pour les recettes de vente de sacs destinés à la collecte des déchets ménagers résiduels à l'article 040/36316 ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 19.10.2026 ;

Vu l'avis de légalité n°55-2026 rendu en date du 19.10.2026, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... ;

Article 1. – Il est établi, pour l'exercice 2027, une redevance communale pour la délivrance :

- du sac-poubelle destiné à la collecte des déchets ménagers résiduels ;
- de l'ouverture pour dépôt en P.A.V. pour déchets ménagers résiduels (D.M.R.).

Art. 2. – La redevance est due par la partie demanderesse.

Art. 3. – Le montant de la redevance est fixé à :

- ... €/pièce pour un sac de 60 litres destiné à la collecte des déchets ménagers résiduels ;
- ... €/ouverture pour dépôt en P.A.V. pour déchets ménagers résiduels (D.M.R.).

Art. 4. – A l'instar de l'article L 3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à une taxe payable au comptant, la redevance est payable au comptant au moment de la demande, contre remise de preuve de paiement. Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 28.03.2024 en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux.

Art. 5. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sans frais sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 7. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles L 1133-1 et L 1133- 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art. 8. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 9. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via demande du redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 10. - La présente décision sera transmise :

- en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- au S.P.W. - Départements Sols et Déchets ;
- à l'Intercommunale IPALLE ;
- à Madame Céline MAES, Directrice Financière ;
- aux agents des services concernés.

16^e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevances relatives à l'accueil extrascolaire, aux centres de vacances et à l'accueil Handiplaine.

Madame la Présidente propose au Conseil de percevoir, pour les exercices 2027 à 2031 inclus, une redevance pour les accueils extrascolaires, les centres de vacances et l'accueil Handiplaine.

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 27.10.2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « la L.C.A. ») ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, en particulier les articles 2 et 3 ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu la circulaire du 09.07.2026 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2027 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes ou redevances sur les prestations administratives et techniques ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la redevance est de voir la Ville rétribuée pour des services sollicités par le citoyen ;

Attendu que pour couvrir les frais inhérents à la mise en place de ces services, et sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires en vigueur, une participation financière sous forme de redevance peut être réclamée aux parents ou autres représentants légaux des enfants bénéficiaires ;

Considérant que dans l'établissement des taux à appliquer pour l'accueil extrascolaire, il y a lieu de respecter les dispositions du décret du Parlement de la Communauté Française du 03.07.2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant la volonté des autorités de dynamiser et promouvoir les services proposés auprès de ses citoyens et dans le cadre de sa politique sociale, un taux préférentiel peut être octroyé aux bénéficiaires domiciliés sur le territoire de la Ville de Comines-Warneton et une réduction peut être octroyée à certaines catégories de personnes placées dans une situation précaire répondant aux conditions telles que prévues par la présente délibération ;

Attendu qu'il s'indique de fixer les montants des redevances par type de service presté ;

Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 01.01.2027 ;

Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 27.10.2026 ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette redevance seront prévus aux budgets ad hoc aux articles 76101/16148, 76102/16148 et 76103/16148 du service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 20.10.2026 ;

Vu l'avis de légalité n° 58-2026 rendu en date du 22.10.2026, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Art.1. - Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, il sera perçu une redevance pour les accueils extrascolaires, les centres de vacances et l'accueil Handiplaine.

Art.2. – La redevance est due :

Solidairement par les parents ou à défaut, par tou(t)/(s) autre(s) représentant(s) lég(al)/(aux) investi(s) de l'autorité parentale qui a/ont (solidairement) l'obligation d'entretien (famille, tuteur, service social ou de protection de la Jeunesse...), et dont l'/les enfant(s) dont ils ont la charge est/sont inscrit(s) à l'accueil et/ou aux centres de vacances.

L'article 222 du Code civil belge énonce la notion de « solidarité » entre époux. Quelle que soit la situation familiale des parents (séparation, divorce...), ce principe de « solidarité » reste effectif et applicable ; autrement dit, les parents restent tous deux cotitulaires de l'autorité parentale aux yeux de la loi et, par conséquent, codébiteurs solidaires face aux dettes liées à l'éducation et l'entretien de leur(s) enfant(s).

Art.3.- Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 01.01.2027. Les montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1

Indice des prix au 31/10/2025

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.

Art.4. - La redevance pour les accueils extrascolaires est établie en fonction des frais réellement engagés par la commune avec toutefois le minimum forfaitaire suivant : 0,60 EUR par 30 minutes entamées par jour et par enfant ;

Art.5. La redevance pour les centres de vacances est établie en fonction des frais réellement engagés par la commune avec toutefois le minimum forfaitaire suivant :

Pour les bénéficiaires domiciliés sur le territoire de Comines-Warneton : 12,00 EUR/jour/enfant (avec goûter sain) ;

Pour les bénéficiaires non domiciliés sur le territoire de Comines-Warneton : 17,00 EUR/jour/enfant (avec goûter sain).

Art. 6. La redevance de l'accueil Handiplaine est établie en fonction des frais réellement engagés par la commune avec toutefois le minimum forfaitaire suivant :

Pour les bénéficiaires domiciliés sur le territoire de Comines-Warneton 10,00 EUR/jour/enfant ;

Pour les bénéficiaires non domiciliés sur le territoire de Comines-Warneton : 15,00 EUR/jour/enfant.

Art. 7. – Selon l'article L 3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant au moment de la demande, contre remise de preuve de paiement.

Art. 8. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sans frais sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 9. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 10. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues par les articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 11. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 12. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées auprès du demandeur au moment de la demande et aussi selon les informations du Registre National ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 13. – La présente décision sera soumise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière ainsi qu'aux agents des services concernés.

17^e objet : Finances communales. Délibération du Conseil Communal du 20.04.2026 (8^{ème} objet) relative au règlement-redevances sur la délivrance de documents administratifs. Courrier de Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut. Communication.

Madame la Présidente propose au Conseil de prendre acte du courrier daté du 09.09.2026 par lequel Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut informe l'autorité locale qu'il ne s'oppose pas à l'exécution de la délibération du Conseil Communal du 20.04.2026 (8^{ème} objet) relative au règlement-redevances sur la délivrance de documents administratifs, celle-ci étant légale et ne lèsant pas l'intérêt général.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre acte de cette communication et de classer ce document dans les dossiers ad hoc.

18^e objet : Biens immobiliers. Cession à titre gratuit par la S.A. PAUL HUYZENTRUYT d'une parcelle à destination de zone verte sise Clos de Massiet à 7784 Comines-Warneton. Acceptation. Délégation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver les termes du projet d'acte transmis par l'Étude des Notaires associés LELEU, VANSTAEN & PADURE, de la parcelle de terrain cadastrée section A, n° 494h4, pour une contenance de 11a 38ca, telle que figurée au plan de mesurage dressé le 15.11.2024 par Monsieur Lieven HUTSEBAUT, géomètre-expert et d'accepter cette cession à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le permis d'urbanisme n° 8252 délivré par le Collège Échevinal en sa séance du 13.06.2022 (2^{ème} objet) à la S.A. PAUL HUYZENTRUYT, dont le siège est établi Grote Heerweg, 2 à 8791 WAREGEM, et relatif à la construction de 12 habitations Clos de Massiet à 7784 Comines-Warneton ;

Vu sa délibération du 19.09.2022 (18^{ème} objet), décidant d'accepter la cession à titre gratuit par la S.A. BOUW PAUL HUYZENTRUYT de la voirie aménagée au Clos de Massiet à Bas-Warneton, telle que figurée au lot 45 du plan de délimitation dressé le 28.05.2015 par la S.A. Bureau CNOCKAERT, pour une superficie de 4.231m² ;

Vu le projet d'acte de cession gratuite transmis par courriel du 05.10.2026 par l'Étude des Notaires associés LELEU, VANSTAEN & PADURE, de la parcelle de terrain à destination de zone verte, cadastrée section A, n° 494h4, pour une contenance de 11a 38ca, telle que figurée au plan de mesurage dressé le 15.11.2024 par Monsieur Lieven HUTSEBAUT, géomètre-expert ;

Attendu que rien ne s'oppose à ce que cette cession gratuite, pour cause d'utilité publique, soit acceptée ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – D'approuver les termes du projet d'acte transmis par l'Étude des Notaires associés LELEU, VANSTAEN & PADURE, de la parcelle de terrain cadastrée section A, n° 494h4, pour une contenance

de 11a 38ca, telle que figurée au plan de mesurage dressé le 15.11.2024 par Monsieur Lieven HUTSEBAUT, géomètre-expert

Art. 2. - D'accepter cette cession à titre gratuit.

Art. 3. – De donner délégation à Madame Alice LEEUWERCK et Monsieur Cédric VANYSACKER, respectivement Bourgmestre et Directeur Général - ou à leur remplaçant respectif - pour signer l'acte au nom de la Ville.

Art. 4. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire, accompagnée du projet d'acte ;
- à l'Étude des Notaires associés LELEU, VANSTAEN & PADURE, en simple expédition ;
- à Madame la Directrice Financière, en simple expédition ;
- au service Urbanisme, pour information ;
- à Monsieur Dominique LEPLAT, Chef de Bureau Technique, pour information et suites utiles.

19^e objet : Biens immobiliers. Occupation par l'A.S.B.L. Carpe Diem – Maison des Jeunes de Comines-Warneton d'un immeuble sis rue de la Morte-Lys, 99 à 7780 Comines. Projet de convention. Approbation. Délégation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver les termes de la convention relative à l'occupation par l'A.S.B.L. Carpe Diem – Maison des Jeunes de Comines-Warneton de l'immeuble sis rue de la Morte-Lys, 99 à 7780 Comines à dater de la signature de la convention et ce, à titre gratuit - le paiement des consommations de gaz, d'électricité et d'eau ainsi que des installations téléphoniques et internet incombant à l'occupant.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la convention de partenariat signée le 25.01.2008 dans le cadre de la création de la Maison de l'Emploi de Comines-Warneton, rue de la Morte-Lys, 99 à Comines ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 02.04.2026, intitulée « Optimisation des acteurs de proximité et de leurs missions en matière d'emploi », prévoyant notamment la mise en place des Points de Contact Uniques (PCU) ainsi que la réorganisation du modèle actuel des services de proximité ;

Vu le courrier du 13.07.2026 par lequel le FOREM notifie sa décision de mettre fin à cette convention de partenariat ;

Considérant que cette dénonciation a pris effet à dater du 01.09.2026, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur, entraînant la fin de la collaboration au 31.12.2026

Considérant que le Collège Échevinal, lors de sa séance du 31.08.2026 (39^{ème} objet), a pris acte de cette dénonciation ;

Attendu que le déménagement des services de la Maison de l'Emploi est prévu le 04.11.2026 ;

Considérant que l'A.S.B.L. Carpe Diem – Maison des Jeunes de Comines-Warneton a été récemment délocalisée provisoirement dans une salle de la Maison de Village de Ten-Brielen en raison de la présence de mûre dans son local sis rue de Wervik, 133 à 7780 Comines ;

Considérant que l'immeuble sis rue de la Morte-Lys devenu libre conviendrait à héberger les activités de cette association ;

Vu le projet de convention d'occupation établi par la Direction Générale

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – D'approuver les termes de la convention relative à l'occupation par l'A.S.B.L. Carpe Diem – Maison des Jeunes de Comines-Warneton de l'immeuble sis rue de la Morte-Lys, 99 à 7780 Comines à dater de la signature de la convention et ce, à titre gratuit - le paiement des consommations de gaz, d'électricité et d'eau ainsi que des installations téléphoniques et internet incombant à l'occupant.

Art. 2. – De donner délégation à Madame Alice LEEUWERCK et à Monsieur Cédric VANYSACKER, respectivement Bourgmestre et Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – pour signer cette convention au nom de la Ville.

Art. 3. – De charger la Direction Générale de l'établissement d'un état des lieux d'entrée.

Art. 4. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire, accompagnée du projet de convention ;
- à l'A.S.B.L. Carpe Diem – Maison des Jeunes de Comines-Warneton ;
- à Madame la Directrice Financière ;
- au service Comptabilité ;
- au service Assurances, pour information ;
- à la Cellule Budget ;
- à Madame Laurence POTTEL, responsable de la brigade de nettoyage.

20^e objet : Intercommunale IPALLE. Assemblée générale du 17.12.2026. Approbation du point inscrit à l'ordre du jour. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil dans le cadre de l'Assemblée générale du 17.12.2026 de l'Intercommunale IPALLE d'approuver le point inscrit à l'ordre du jour de ladite assemblée, à savoir le point unique suivant : Adoption du Plan Stratégique 2026-2031 (actualisation).

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12 du décret du 19.07.2006 modifiant le livre V de la première partie de ce Code ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'invitation à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPALLE, qui se tiendra le 17.12.2026 à 9h15 à la Ferme du Reposoir, chemin des Pilotes à KAIN ;

Vu sa délibération du 20.02.2025 (32^{ème} objet) désignant les personnes suivantes en tant que représentants de la Ville aux assemblées générales de cette Intercommunale :

Prénom et Nom	Parti politique
Vincent BATAILLE	/
Johanna MOENECLAËY	ENSEMBLE-ECOLO-M.C.I.
Eric DEVOS	ENSEMBLE-ECOLO-M.C.I.
Jean-Jacques PIETERS	ACTION
Pascal HEYTE	ACTION

Vu sa délibération du 20.04.2026 (14^{ème} objet), désignant Monsieur Teddy VANDEVYVER en qualité de représentant de la Ville aux assemblées générales de cette Intercommunale, en lieu et place de Monsieur Eric DEVOS ;

Attendu que ces délibérations ont été admises à sortir leurs effets par expiration du délai de tutelle ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée, établi comme suit :

- Point unique : Adoption du Plan Stratégique 2026-2031 (actualisation);
- Vu les documents accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – D'approuver le point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 17.12.2026 de l'Intercommunale IPALLE : point unique : Adoption du Plan Stratégique 2026-2031 (actualisation).

Art. 2. – De charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Art.3. – De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente décision.

Art. 4. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à la Direction de la Législation organique du Service Public de Wallonie, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes, en simple exemplaire ;
- à l'Intercommunale IPALLE ;
- aux représentants de la Ville susmentionnés.

21^e objet : Environnement. Projet Interreg VI « A.R.C. » (Acteurs pour la Résilience Climatique), financé dans le cadre du programme INTERREG VI France-Wallonie-Vlaanderen. Réalisation de plantation en vue de boiser 2,5 hectares du Parc des Prés de Lys à 7780 Comines. Marché public de travaux. Cahier spécial des charges et devis. Approbation. Fixation du mode de passation et des critères de sélection. Arrêt. Décision du Collège Échevinal du 12.10.2026 (17^{ème} objet). Ratification. Décision.

Madame la Présidente propose de ratifier, dans le cadre de la réalisation de plantation en vue de boiser 2,5 hectares du Parc des Prés de Lys à 7780 Comines, la décision du Collège Échevinal du 12.10.2026 (17^{ème} objet).

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° relatif à la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu les dispositions de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la convention entre les partenaires du projet « Acteurs pour la Résilience Climatique » (A.R.C.), financé dans le cadre du programme INTERREG VI France-Wallonie-Vlaanderen, relative à la commande groupée de fourniture d'arbres et de plantes, approuvée par la présente assemblée en séance du 13.06.2025 (6^{ème} objet) ;

Considérant que :

1. le dossier « A.R.C. » a été approuvé par le programme européen le 14 juin 2024 ;
2. ce dossier est cofinancé à concurrence de 90% (60% FEDER et 30% S.P.W.) ;
3. le marché public de fournitures, 'achat groupé', est piloté par la Ville de Comines-Warneton et comporte 6 lots, à savoir :
 1. Plants forestiers et fournitures connexes ;
 2. Arbres haute tige et baliveaux et fournitures connexes ;
 3. Arbres fruitiers et fournitures connexes ;
 4. Semis de prés fleuris ;
 5. Plantes hélophytes ;
 6. Boudins prévégétalisés et géonattes ;

Vu la décision de la présente assemblée en sa séance du 01.06.2026 (20^{ème} objet) désignant l'entreprise AP Gustin – Gplants, ayant son siège principal situé Boucle de la Famenne, 2B à 6900 Marche-en-Famenne, pour les lots suivants :

- o Lot 1 (plants forestiers) pour un montant de 84.199,76 € T.V.A.C. ;
 - o Lot 2 (arbres haute tige) pour un montant de 58.278,54 € T.V.A.C. ;
 - o Lot 5 (plantes hélophytes) pour un montant de 24.315,81 € T.V.A.C. ;
 - o Lot 6 (boudins végétalisés) pour un montant de 64.327,09 € T.V.A.C. ,
- dans le cadre de la commande groupée de plants et fournitures connexes ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner une entreprise chargée de réaliser les plantations fournies dans le cadre du marché public susvisé ;

Vu la décision du Conseil Communal en séance du 21.09.2026 (19^{ème} objet) de ratifier la décision prise en urgence par le Collège Échevinal en sa séance du 20.07.2026 (16^{ème} objet) décidant :

- o de passer un marché public de travaux pour la réalisation de plantations en vue de boiser 2,5 hectares de terrains dans le Parc des Prés de Lys à 7780 Comines ;
- o d'approuver le projet, cahier spécial des charges (cf. annexe 1 du dossier administratif), annexes, devis, et métrés réalisés par le Service Environnement, relatifs

à la réalisation de plantations en vue de boiser 2,5 hectares de terrains dans le Parc des Prés de Lys à 7780 Comines, dans le cadre du dossier Interreg « ARC » ;

- o d'approuver le devis estimatif de ce marché de travaux arrêté comme suit :

Lots	Prix T.T.C. [€]
Lot 1 : Plants forestiers - haies	12.654,49 €
Lot 2 : arbres d'ornement en baliveaux	46.429,75€
Lot 3 : arbres d'ornement HT	56.180,00€
TOTAL GÉNÉRAL	115.264,24€

- o de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable, conformément aux dispositions de l'article 41, §1, 2° de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, comme mode de passation de ce marché ;
- o d'approuver l'avis de marché préparé à cet effet par la Direction Générale ;
- o de fixer la sélection qualitative comme suit :

- Droit d'accès :

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

- Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

Le soumissionnaire fournira une liste d'exécution, au cours des 3 dernières années à partir de la date limite de remise d'une offre, de chantiers les plus importants de plantations de plants ligneux de mêmes calibres que le marché présent, avec, pour au moins 3 chantiers, des quantités minimales de:

pour les arbres HT - cal. 8/10 : minimum 50 arbres ;

pour les baliveaux – cal. 150/175 : minimum 100 arbres ;

pour les plants forestiers – cal. 100/125 : minimum 500 plants forestiers ;

cette liste étant appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants ;

Considérant que l'avis de marché public pour les travaux susvisés a été publié sur la plateforme e-Procurement en date du 04.08.2026 et que l'ouverture des offres a eu lieu en date du 04.09.2026 ;

Considérant qu'après analyse de l'offre unique reçue, le Collège Echevinal a décidé en séance du 28.09.2026 (15^{ème} objet a) :

- de renoncer au marché public de travaux ayant pour objet la réalisation de plantations en vue de boiser 2,5 hectares du Parc des Prés de Lys à 7780 Comines, publié le 4 août 2026 (identifiant interne du marché : 009/2026-07/MW-ED) ;
- de charger le Service Environnement de mettre à jour les documents du marché, avec la collaboration de la Direction générale, en vue du lancement d'un nouveau marché public de travaux ayant pour objet la réalisation de plantations en vue de boiser 2,5 hectares du Parc des Prés de Lys à 7780 Comines ;
- de relancer sans délai le marché public de travaux visé à l'art. 2 ;
- d'informer, par lettre recommandée, le soumissionnaire unique, de la renonciation au marché ;

Vu le cahier spécial des charges et ses annexes préparés à cet effet par le service Environnement assisté de la Direction Générale ;

Vu l'avis de marché établi par la Direction Générale ;

Attendu que le devis de ce marché public n'a pas été modifié ;

Considérant qu'au regard du calendrier du projet à respecter, les plantations doivent être effectuées fin d'année 2026 – début d'année 2027 ;

Attendu qu'une coordination devra s'établir entre l'entreprise désignée pour la fourniture des plants et fourniture connexe, soit la société AP Gustin et l'adjudicataire du marché public de travaux pour les plantations ;

Considérant qu'il est urgent désigner un adjudicataire pour l'exécution de ces travaux ;

Considérant que les crédits suivants ont été prévus comme suit au budget initial de l'exercice 2026, adopté par le Conseil Communal en sa séance du 12.11.2025 (22^{ème} objet) et approuvé, moyennant corrections, par arrêté du 14.01.2026 de Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut de références O50004/54010/TG90/2025/014593 :

Projet 20250046 - Interreg « ARC »			
	Article	Libellé	Crédit budgétaire 2026
Dépenses	87913/73260 :20250046.2026	Travaux Interreg VI : « ARC-acteur résilience climatique »	100.000,00 €
	87913/73360 :20250046.2026	Honoraires Interreg VI : « ARC-acteur résilience climatique »	40.000,00 €
Recettes	87913/66451 :20250046 :2026	Subside R.W.- Interreg VI : « ARC-acteur résilience climatique »	42.000,00 €
	87913/68551 :20250046.2026	Subside en capital de l'Etat - FEDER Interreg VI : « ARC-acteur résilience climatique »	84.000,00€
	060/99551 :20250046.2026	Utilisation FRE - Interreg VI : « ARC-acteur résilience climatique »	14.000 ,00€

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus par voie de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2026 ;

Attendu, dès lors, que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00 € et que, conformément aux dispositions de l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité en urgence date du 09.10.2026 et remis en date du xx.10.2026 sous l'avis n°xx-2026 ;

Vu la délibération du Collège Echevinal en séance du 12.10.2026 (xx^{ème} objet) :

- de passer un marché public de travaux pour la réalisation de plantations en vue de boiser 2,5 hectares de terrains dans le parc des prés de Lys à 7780 Comines ;
- d'approuver les projet, cahier spécial des charges (cf. annexe 1 du dossier administratif), annexes, devis, et métrés réalisés par le Service Environnement, relatifs à la réalisation de plantations en vue de boiser 2,5 hectares de terrains dans le Parc des Prés de Lys à 7780 Comines, dans le cadre du dossier Interreg « ARC » ;
- d'approuver le devis estimatif de ce marché de travaux arrêté comme suit :

Lots	Prix T.T.C. [€]
Lot 1 : Plants forestiers - haies	12.654,49 €
Lot 2 : arbres d'ornement en baliveaux	46.429,75€
Lot 3 : arbres d'ornement HT	56.180,00€
TOTAL GÉNÉRAL	115.264,24€

ces montants n'ayant qu'une valeur indicative sans plus

- de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable, conformément aux dispositions de l'article 41, §1, 2° de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, comme mode de passation de ce marché ;
- d'approuver l'avis de marché préparé à cet effet par la Direction Générale ;
- de fixer la sélection qualitative comme suit :

Droit d'accès :

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

Le soumissionnaire fournira une liste d'exécution, au cours des 3 dernières années à partir de la date limite de remise d'une offre, de chantiers les plus importants de plantations de plants ligneux de mêmes calibres que le marché présent, avec, pour au moins 3 chantiers, des quantités minimales de:

- pour les arbres HT - cal. 8/10 : minimum 50 arbres ;
- pour les plants forestiers – cal. 100/125 : minimum 500 plants forestiers ;

cette liste étant appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants :

Considérant que la délibération susvisée a été exécutée ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de ratifier la décision susvisée ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De prendre acte de ce qui précède et de ratifier la décision prise par le Collège Échevinal en séance du 12.10.2026 (17^{ème} objet).

Art. 2. – De passer un marché public de travaux pour la réalisation de plantations en vue de boiser 2,5 hectares de terrains dans le Parc des Prés de Lys à 7780 Comines.

Art. 3. – D'approuver les projet, cahier spécial des charges (cf. annexe 1 du dossier administratif), annexes, devis, et métrés réalisés par le service Environnement, relatifs à la réalisation de plantations en vue de boiser 2,5 hectares de terrains dans le Parc des Prés de Lys à 7780 Comines, dans le cadre du dossier Interreg « ARC ».

Art. 4. – D'approuver le devis estimatif de ce marché de travaux arrêté comme suit :

Description	Prix T.V.A.C. [€]
Partie 1 : Plants forestiers - haies	12.654,49 €
Partie 2 : arbres d'ornement en baliveaux	46.429,75€
Partie 3 : arbres d'ornement HT	56.180,00€
TOTAL GENERAL	115.264,24€

Art. 5. - Les montants repris à l'article 3 n'ont qu'une valeur indicative sans plus.

Art. 6. – De retenir la procédure négociée directe avec publication préalable, conformément aux dispositions de l'article 41, §1, 2° de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, comme mode de passation de ce marché.

Art. 7. – D'approuver l'avis de marché préparé à cet effet par la Direction Générale.

Art. 8. – Qu'en vue de la sélection qualitative, les soumissionnaires devront attester et/ou fournir les éléments suivants :

Droit d'accès :

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

Le soumissionnaire fournira une liste d'exécution, au cours des 3 dernières années à partir de la date limite de remise d'une offre, de chantiers les plus importants de plantations de plants ligneux de mêmes calibres que le marché présent, avec, pour au moins 3 chantiers, des quantités minimales de:

- pour les arbres HT - cal. 8/10 : minimum 50 arbres ;
 - pour les plants forestiers – cal. 100/125 : minimum 500 plants forestiers ;
- cette liste étant appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants.

Art. 9. – La présente délibération, accompagnée du dossier, sera transmise en :

- 3 exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en simple expédition ;
- 1 exemplaire, pour information, à Madame Céline MAES, Directrice Financière ;
- 1 exemplaire à Monsieur Matthieu WULSTECKE, Direction Générale ;
- 1 exemplaire, pour adaptation en modification budgétaire n°2, au Service Comptabilité et à la Cellule Budget.

22^e objet : Environnement. Demande de permis unique, dans le cadre d'une procédure conjointe de suppression voirie, de modification partielle du Plan de Secteur et de permis, au nom de la S.A Briqueterie de Ploegsteert, ayant son siège principal situé rue du Touquet, 228 à 7783 Le Bizet, relatif à l'ouverture et exploitation d'une nouvelle argilière (fosse 6) pour la fabrication de briques et tuiles, au rythme d'extraction de 170.000m³/an. Dossier N°2871. Modification de la voirie communale. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver, en application du décret « voirie » du 06 février 2014, la demande de modification de voirie prévue dans le cadre d'une procédure conjointe de voirie, de modification partielle du Plan de Secteur et de permis au nom de la S.A. Briqueterie de Ploegsteert.

Le projet prévoit la suppression partielle du chemin N°35 et du Sentier N°60 repris à l'Atlas des chemins vicinaux. Le demandeur propose de compenser cette suppression partielle de chemin et sentier par la création d'un nouveau sentier en périphérie de l'argilière, en fin d'exploitation de celle-ci, sur domaine privé.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L 1122-30 et L 1122-31 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code du Développement Territorial, ci-après le Code ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06.02.2014 ;

Vu la demande de modification de voirie communale consistant en la suppression partielle du chemin N°35 et du sentier N°60 dans le cadre d'une procédure conjointe de suppression voirie, de modification partielle du Plan de Secteur et de permis, au nom de la S.A Briqueterie de Ploegsteert ayant son siège principal situé rue du Touquet, 228 à 7783 Le Bizet, relatif à l'ouverture et exploitation d'une nouvelle argilière (fosse 6) pour la fabrication de briques et tuiles, au rythme d'extraction de 170.000m³/an;

Considérant qu'une enquête publique a été effectuée sur la demande précitée conformément à la réglementation en vigueur en la matière du 31.08.2026 au 14.10.2026 inclus et aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant que le sentier N°60 n'existe plus sur le terrain (champ cultivé) ;

Considérant que le chemin N°35 n'est utilisé que par les agriculteurs pour accéder à leurs champs et prairies ;

Considérant qu'au Nord de l'ancienne voie ferrée, où se trouve la bande transporteuse de terres excavées, ces voiries n'existent plus, suite à l'exploitation de la fosse 4 ;

Considérant que le chemin N°35 et le sentier N°60, repris à l'Atlas des chemins vicinaux de 1841, ont toujours une existence juridique ;

Considérant qu'avant l'entrée en vigueur du décret voirie du 6 février 2014, les sentiers ou chemins pouvaient perdre leur utilité publique par prescription trentenaire ; que depuis ce décret, cette prescription trentenaire n'est plus applicable ;

Considérant, dès lors, que s'il fallait aménager ces chemins, ceux-ci seraient sans issue ;

Vu la proposition faite par le demandeur de compenser cette suppression partielle de chemin et sentier par la création d'un nouveau sentier en périphérie de l'argilière, en fin d'exploitation de celle-ci, sur domaine privé ;

Considérant l'intégration paysagère de ce nouveau sentier qui sera bordé de végétation, à savoir un chemin de 4 mètres de large bordé de part et d'autre par des plantations sur deux bandes de 2 mètres ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification de voirie indépendamment de la décision portant sur la demande de plan-permis (procédure conjointe) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – La demande de modification de la voirie communale consistant en la suppression partielle du chemin N°35 et sentier N°60 tels que repris à l'Atlas des chemins vicinaux, dans le cadre de la procédure conjointe de suppression voirie, de modification partielle du Plan de Secteur et de permis, au nom de la S.A. Briqueterie de Ploegsteert, ayant son siège principal situé rue du Touquet, 228 à 7783 Le Bizet, relatif à l'ouverture et exploitation d'une nouvelle argilière (fosse 6) pour la fabrication de briques et tuiles, est octroyée, à condition de compenser cette suppression partielle de chemin et sentier par la création d'un nouveau sentier en périphérie de l'argilière, en fin d'exploitation de celle-ci, sur domaine privé, tel que proposé par le demandeur, à savoir un chemin de 4 mètres de large bordé de part et d'autre par des plantations sur deux bandes de 2 mètres.

Art. 2. – La présente décision sera communiquée en :

- 3 exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- 1 exemplaire à la S.A. Briqueterie de Ploegsteert;
- 1 exemplaire au Fonctionnaire Technique, D.P.A à 7000 MONS
- 1 exemplaire au Fonctionnaire Délégué, Direction de Hainaut I à 7000 MONS ;
- 1 exemplaire aux propriétaires des biens repris dans un rayon de 50 mètres autour du projet ;
- 1 exemplaire, à l'Administration du Cadastre, S.P.F. Finances-AGDP-Hainaut, Avenue Prince de Liège, 133 B^{te} 465 à 5100 Jambes.

23^e objet : Personnel communal. Octroi d'une allocation de fin d'année pour l'année 2026 au personnel communal. Décision.

Madame la Présidente propose d'octroyer une allocation de fin d'année pour l'année 2026 aux membres du personnel, à l'exception des agents visés par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions des articles 32 et suivants du statut pécuniaire de la Ville de Comines-Warneton, arrêté par la présente assemblée en sa séance du 29.12.1995 (20^{ème} objet), approuvé par arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en date du 27.06.1996, et ses modifications ;

Attendu que les crédits ad hoc figurent au budget 2026 approuvé par l'autorité de tutelle ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice Financière faite en date du 07.10.2026 et ce, conformément à l'article L 1124-40, § 1, 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable n°44-2026 remis par la Directrice Financière en date du 08.10.2026 et joint à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - La présente décision est applicable aux agents communaux, à l'exception des agents visés par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Art. 2. - Il est octroyé une allocation de fin d'année pour l'année 2026 aux membres du personnel visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. – Pour l'application de la présente décision, il y a lieu de se conformer aux articles 32 à 37 du statut pécuniaire de la Ville de Comines-Warneton.

Art. 4. – De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération.

Art. 5. - La présente décision sera transmise, en 1 exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut et communiquée, en 1 exemplaire, à Madame Céline MAES, Directrice Financière.

24^e objet : Enseignement qualifiant à Comines-Warneton (zone 8 – Wallonie Picarde). Effets de la rationalisation de l'offre. Demande de dérogation. Motion.

Madame la Présidente propose au Conseil de prendre une motion relative à une demande de dérogation pour l'enseignement qualifiant à Comines-Warneton dans le cadre de la rationalisation de l'offre proposée par la Communauté Française.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la motion suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret relatif à la gouvernance de l'offre d'options dans l'enseignement qualifiant en Communauté Française ;

Vu la circulaire n°9147 redéfinissant les contours de l'offre d'enseignement qualifiant ;

Vu les objectifs poursuivis par la réforme, notamment la rationalisation de l'offre de formation et son adéquation avec les besoins du marché de l'emploi ;

Considérant que la Ville de Comines-Warneton présente une situation géographique exceptionnelle, en tant qu'exclave hennuyère de Wallonie Picarde, enclavée entre la Flandre et la France ;

Considérant que cet isolement géographique, combiné à une offre de transports en commun limitée et à des liaisons ferroviaires complexes avec les autres villes wallonnes, rend la population particulièrement dépendante des services de proximité, notamment en matière d'enseignement ;

Considérant que les trois établissements secondaires de Comines-Warneton, à savoir l'Athénée royal Fernand Jacquemin, le Collège de la Lys et l'Institut Saint-Henri, accueillent ensemble environ 1.500 élèves et permettent à une très large majorité des jeunes de l'entité de poursuivre leur scolarité à proximité de leur domicile ;

Considérant que 1.519 jeunes âgés de 12 à 18 ans domiciliés dans l'entité pour 1.529 élèves de cette tranche d'âge scolarisés dans les trois établissements concernés ;

Considérant, partant, que ces données démographiques et scolaires témoignent d'une forte rétention scolaire locale,

Considérant que l'application stricte des normes de rationalisation à l'échelle de la zone 8, qui s'étend de Comines à Enghien, pourrait entraîner la disparition d'un nombre significatif d'options qualifiantes dans les établissements de Comines-Warneton ;

Considérant que la suppression de ces options fragiliserait les établissements concernés, menacerait des emplois au sein des équipes pédagogiques et éducatives et pourrait accentuer les difficultés de recrutement dans un secteur déjà confronté à des pénuries d'enseignants ;

Considérant que les déplacements imposés aux élèves vers d'autres établissements de la zone 8 pourraient entraîner des temps de trajet particulièrement longs et incompatibles avec des conditions de scolarité satisfaisantes, compte tenu de l'éloignement géographique et des limites de l'offre de transports en commun ;

Considérant que les coûts supplémentaires liés aux déplacements, voire à un éventuel hébergement en internat, constitueraient un obstacle financier pour certaines familles et porteraient atteinte à l'égalité des chances dans l'accès à l'enseignement ;

Considérant que la réduction de l'offre de formation de proximité pourrait conduire certains élèves à renoncer à leur premier choix d'orientation, à se démotiver ou à se trouver davantage exposés au risque de décrochage scolaire ;

Considérant que les formations qualifiantes jouent un rôle essentiel dans l'accès à l'emploi, particulièrement dans les secteurs confrontés à des pénuries de main-d'œuvre ;

Considérant que les entreprises locales, notamment dans les secteurs de l'industrie, du commerce et de l'HORECA, bénéficient des collaborations développées avec les établissements scolaires en matière de stages, de formation en alternance et d'insertion professionnelle ;

Considérant que la disparition de certaines options pourrait fragiliser ces partenariats, réduire les possibilités de recrutement local et nuire au développement économique de Comines-Warneton ;

Considérant que l'orientation d'une partie des élèves vers des établissements situés en Flandre ou en France pourrait également entraîner une perte d'élèves pour la Communauté Française ;

Considérant que la situation géographique et les particularités de Comines-Warneton ont déjà justifié l'application de régimes spécifiques dans différents domaines, notamment en matière de normes de rationalisation dans l'enseignement secondaire ;

Considérant que le Gouvernement de la Communauté Française a déjà accordé des dérogations aux normes de rationalisation à certains établissements secondaires, notamment par son arrêté du 18 juillet 2025 relatif à l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant que le maintien d'une offre d'enseignement qualifiant diversifiée et accessible constitue un enjeu majeur d'égalité des chances, de cohésion sociale et de développement territorial ;

Considérant que les autorités communales et les directions des trois établissements secondaires ont conjointement exprimé leurs inquiétudes et sollicité une dérogation tenant compte des spécificités du territoire ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De réaffirmer que chaque jeune doit pouvoir accéder à une formation qualifiante correspondant à ses aptitudes, à ses aspirations et à son projet professionnel sans que son lieu de résidence ou la situation socio-économique de sa famille constitue un obstacle disproportionné.

Article 2. – De solliciter auprès de Madame la Ministre-Présidente Elisabeth DEGRYSE et de Madame la Ministre de l'Éducation Valérie GLATIGNY l'octroi de mesures dérogatoires spécifiques pour Comines-Warneton dans le cadre de l'application du décret relatif à la gouvernance de l'offre d'options dans l'enseignement qualifiant, permettant la prise en compte des particularités géographiques, démographiques, sociales et économiques de l'entité et à préserver une offre de formations qualifiantes adaptée aux besoins des élèves et du tissu économique local.

Article 3. – De charger le Collège Échevinal de transmettre la présente motion à Madame Elisabeth DEGRYSE, Ministre-Présidente de la Communauté Française, et à Madame Valérie GLATIGNY, Ministre de l'Éducation, ainsi qu'aux autorités et instances concernées par la gouvernance de l'offre d'enseignement qualifiant.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 00.00 heures.

Le Secrétaire,

La Présidente,

C. VANYSACKER.

A. LEEUWERCK.